

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2009-09 du 29 avril 2009

Sommaire

1	<u>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....</u>	4
1.1	Direction	4
	2009-04-0306-Appel a candidature point info installation	4
	2009-04-0307-appel a candidature CEPPP	5
	2009-04-0308-appel a proposition.....	5
1.2	Service planification logement.....	6
	2009-04-0353-décision 2009-01 délégation de signature DL préfet Anah 19	6
	2009-04-0354-Programme d'actions territorial 2009 de la délégation locale de l'anah de la Corrèze	8
	2009-04-0359-décision de nomination d'un délégué adjoint pour l'anah.....	25
	2009-04-0335-Construction et raccordement poste HTA/BTA ZAC des Combes et alimentation BTA sur le territoire de la commune d'EGLETONS	25
	2009-04-0348-Restructuration HTA départ SAINT MARTIN LA MEANNE.....	27
	2009-04-0360-Création d'un nouveau poste PSSA au lieu dit le cimetière.	28
2	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	29
2.1	Actions sociales et solidarité.....	29
	2009-04-0298-Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.	29
2.2	Offre de soins sanitaire et médico-sociale.....	35
	2009-04-0313-arrête fixant la dotation à l'usld du CHG de Cornil.....	35
	2009-04-0314-Arrêté fixant la dotation à l'USLD du CH Brive.	36
	2009-04-0315-Arrêté fixant le montant des RAM CH de Brive.	36
	2009-04-0316-Arrêté fixant le montant des RAM au SIH Brive Tulle Ussel.....	37
	2009-04-0317-Arrêté fixant la dotation à l'USLD du CH de Tulle.....	38
	2009-04-0318-arrêté fixant le montant des RAM au CH Tulle	38
	2009-04-0326-Arrêté fixant dotation à l'USLD CHG Uzerche	39
	2009-04-0327-arrêté fixant les RAM au FPC BRIVE	39
	2009-04-0328-arrêté fixant les RAM au CH Eygurande.....	40
	2009-04-0329-arrêté fixant la dotation à l'USLD Hopital de Bort	41
	2009-04-0330-arrêté fixant le montant des RAM à l'hôpital de bort.....	41
	2009-04-0331-arrêté fixant les RAM au CH Ussel.....	42
	2009-04-0332-arrêté fixant la dotaion à l'USLD du CH Ussel.....	43
	2009-04-0291-Arrêté modifiant la répartition des lits sans modification de capacité de l'EHPAD "Résidence Les Jardins de l'Etang" à Naves.....	43
	2009-04-0312-arrête relatif a la permanence des soins accompagnés	45
	2009-04-0322-arrête fixant composition de la CDCM	48
	2009-04-0323-arrêté autorisant le transfert d'une officine	48
	2009-04-0324-arrêté modificatif de fonctionnement d'un labo	49
	2009-04-0325-arrêté modificatif agrément des labos bioreze.....	50
2.3	Secrétariat général.....	50
	2009-04-0303-Avis de recrutement d'un OPQ à l'EHPAD de BEYNAT, en date du 6 avril 2009	50
	2009-04-0356-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmiers diplômés d'état organisé à l'EPDA du Glandier en date du 7 avril 2009	51
	2009-04-0357-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé organisé à l'EPDA du Glandier à BEYSSAC en date du 7 avril 2009	51
	2009-04-0358-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 cadres socio-éducatifs organisé par l'EPDA du Glandier en date du 7 avril 2009.....	52
	2009-04-0365- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier organisé au Centre Hospitalier Gériatrique (EHPAD) de BEAULIEU SUR DORDOGNE 19120 annulant et remplaçant l'avis n° 2009-04-0263 paru le 9/4/2009 (spécialité : restauration – cuisine).....	52

2009-04-0366-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide- soignant (e) aux logements foyers "Les Gabariers" (EHPAD) de BEAULIEU SUR DORDOGNE 19120 annulant et remplaçant l'avis n°2009-04-0264 paru le 9/04/2 009.....	53
3 Direction départementale des services vétérinaires.....	53
3.1 Direction	53
2009-04-0344-Arrêté de subdélégation de signature de Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires, en matière réglementaire.....	53
2009-04-0345-Arrêté de subdélégation de signature de Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires, en matière d'ordonnancement secondaire.	56
3.2 Santé et protection des animaux	57
2009-04-0355-Arrêté relatif au report de la date d'exigibilité de la vaccination des bovins et des ovins contre la maladie de la fièvre catarrhale du mouton.	57
4 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.....	58
4.1 Direction	58
2009-04-0367-arrête portant agrément simple de TLN coaching	58
2009-04-0368-Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL OSTAL.....	59
2009-04-0369-Arrêté portant agrément qualité de l'instance de gérontologie de Malemort..	59
2009-04-0370-Arrêté portant agrément simple de la SARL France Informatique à Domicile.....	61
.....	61
2009-04-0371-Arrêté portant modification de l'agrément qualité de l'association integr'adom.....	62
.....	62
2009-04-0372-Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL FOURNIAL	62
2009-04-0373-Arrêté portant agrément SARL JR SERVICES 19.	63
2009-04-0374-Arrêté modificatif de l'agrément de la micro entreprise plus de liberté.....	64
5 Préfecture	65
5.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	65
5.1.1 bureau de la réglementation et des élections	65
2009-04-0289-Habilitation funéraire de l'entreprise MILLON à Meilhards (AP du 06 avril 2009).....	65
2009-04-0294-Arrêté fixant le nombre de jurés et leur répartition par communes ou communes regroupées pour l'année 2010 (AP du 1er avril 2009).....	65
2009-04-0295-Homologation du terrain de moto-cross sis Pré de Fargeas à Uzerche (AP du 7 avril 2009)	66
2009-04-0296-Homologation d'un terrain d'entraînement de moto-cross à Bois Barataud à Uzerche (AP du 7 avril 2009).....	67
2009-04-0304-Habilitation funéraire de la commune de Serandon (AP du 15 avril 2009)	69
2009-04-0305-Habilitation funéraire de la commune d'Uzerche (AP du 15 avril 2009)	69
2009-04-0361-Habilitation funéraire de la commune de Lagraulière (AP du 16 avril 2009) ..	70
2009-04-0362-Habilitation funéraire de la commune de Sornac (AP du 16 avril 2009).....	70
2009-04-0363-Habilitation funéraire de la commune de Mercoeur (AP du 22 avril 2009).....	71
2009-04-0364-Arrêté abrogeant l'habilitation funéraire de la SARL Vachal à Argentat (AP du 15 avril 2009)	71
5.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie.....	72
2009-04-0297-Arrêté accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique à la commune d'Argentat. (ap du 7/04/2009).....	72
2009-04-0340-Arrêté accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique aux communes d'Aubazine et de Beynat. (AP du 20 avril 2009).....	72
2009-04-0349-Arrêté complémentaire accordant à la société EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de la Luzège un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers. (AP du 20 avril 2009).....	73
2009-04-0350-Arrêté complémentaire accordant à la société EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Bort-les-Orgues un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers. (AP du 20 avril 2009).....	73
2009-04-0351-Arrêté complémentaire accordant à la société EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de l'Aigle un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers. (AP du 20 avril 2009).....	74

	2009-04-0352-Arrêté complémentaire accordant à la société EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Chastang un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers. (AP du 20 avril 2009).....	74
5.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	75
5.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité.....	75
	2009-04-0290-Commission départementale d'aménagement commercial - Décision d'autorisation d'extension du supermarché Intermarché à Treignac.....	75
	2009-04-0292-Commission départementale d'aménagement commercial - Décision d'autorisation d'extension et de changement d enseigne du supermarché Champion d'Objat ...	75
	2009-04-0293-Commission départementale d'aménagement commercial - Décision d'autorisation de création d'un magasin Aldi Marché à Tulle	76
	2009-04-0346-Arrêté portant modification de la commission départementale d'aménagement commercial.....	77
6	Trésor public.....	77
6.1	Secrétariat	77
	2009-04-0338-avis de délégation de pouvoir	77
7	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... 82	82
	2009-04-0309-arrêté modification de composition de la conférence régionale de santé en limousin.....	82
	2009-04-0319-arrêté modificatif de la composition de la CRSL.....	82
	2009-04-0320-arrêté modificatif du CA de l'URCSSAF	83
	2009-04-0321-arrêté modificatif de la composition du comité d'experts.....	83
	2009-04-0333-arrête modificatif	84
	2009-04-0334-arrêté modificatif composition du CA de la CAF.....	86
8	Préfecture de la région Limousin.....	87
	2009-04-0336-arrêté préfectoral designant M Burgalière au CESR	87
	2009-04-0337-arrêté préfectoral constatant la vacances du siège de DEMARTY	87
	2009-04-0339-arrêté délégation de signature.....	87
9	Tribunal administratif de Limoges.....	88
	2009-04-0341-décision autorisation d'exercer.	88
	2009-04-0342-décision nomination juges des référés.	89
	2009-04-0343-décision autorisant le juge unique.	90
10	Direction Générale de l'Aviation Civile.....	90
	2009-04-0310-arrêté délégation de signature	90

1 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

1.1 Direction

2009-04-0306-Appel a candidature point info installation

Appel a candidature point info installation (PII)

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture et conformément au décret N°2009-28 du 9 janvier 2009, il est procédé à l'appel à candidature pour la labellisation d'une structure en tant que Point Info Installation agricole.

Le PII aura pour mission de faciliter l'accès à l'information de tous les candidats à l'installation en agriculture.

L'organisation et le fonctionnement de ce point « Info installation » répondra a minima à un cahier des charges national prévu par le décret sus-visé.

Toute structure candidate à la labellisation en tant que PII devra faire parvenir son dossier de candidature dûment rempli à la :

DDEA de la Corrèze
Service économie agricole et forestière
Unité orientation agricole
Labellisation PII
Cité administrative Jean Montalat
Place Martial Brigouleix
19012 TULLE CEDEX

pour le 30 avril 2009 au plus tard.

Le dossier de candidature ainsi que le cahier des charges sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DDEA <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr>.
Ils peuvent également être obtenus sur simple demande auprès de la DDEA.

Le Préfet procédera à la labellisation du Point Info Installation après proposition du CDI et avis de la CDOA.

Fait à Tulle le 30 mars 2009

Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture

Denis DELCOUR

2009-04-0307-appel a candidature CEPPP

Appel a candidature centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisée (CEPPP)

Dans le cadre du dispositif d'accompagnement à l'installation en agriculture et conformément au décret N°2009-28 du 9 janvier 2009, il est procédé à l'appel à candidature pour la labellisation d'une structure en tant que Centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé.

Le CEPPP est chargé de conduire les procédures d'élaboration et de mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisé.

L'organisation et le fonctionnement de ce « CEPPP » répondra a minima à un cahier des charges national fixé par le décret sus-visé.

Toute structure candidate à la labellisation en tant que CEPPP devra faire parvenir son dossier de candidature à la

DDEA de la Corrèze
Service économie agricole et forestière
Unité orientation agricole
Cité administrative Jean Montalat
Place Martial Brigouleix
19012 TULLE CEDEX

pour le 30 avril 2009, au plus tard.

Le dossier de candidature ainsi que le cahier des charges sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DDEA <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr>.
Ils peuvent également être obtenus sur simple demande auprès de la DDEA.

Le Préfet procédera à la labellisation du Centre d'élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé après proposition du CDI et avis de la CDOA.

Fait à Tulle le 30 mars 2009

Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture

Denis DELCOUR

2009-04-0308-appel a proposition

Appel à proposition

Organisation du stage collectif obligatoire de 21h

Dans le cadre du nouveau dispositif d'accompagnement à l'installation et conformément à l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé, il est procédé à un appel à propositions concernant l'organisation du stage collectif obligatoire de 21 heures.

Les propositions devront être faites sur la base du cahier des charges téléchargeable sur le site internet de la DDEA <http://www.correze.equipement-agriculture.gouv.fr> ou obtenu sur simple demande auprès de la DDEA.

Elles devront parvenir par courrier à l'adresse suivante :

DDEA de la Corrèze
Organisation du 21h
Cité administrative Jean Montalat
Place Martial Brigouleix
19012 TULLE CEDEX

ou à l'adresse électronique : seaf.ddea-19@equipement-agriculture.gouv.fr
avant le 15 mai 2009, au plus tard.

Fait à Tulle le 10 avril 2009

Le Directeur Départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture

Denis DELCOUR

1.2 Service planification logement

2009-04-0353-décision 2009-01 délégation de signature DL préfet Anah 19

M. Alain ZABULON Préfet de la Corrèze, délégué de l'Anah auprès de la Commission d'Amélioration de l'Habitat du département de¹ la Corrèze, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

Décide :

Art. 1. : Délégation permanente est donnée à M. Luc VALETTE (chef du service Planification et Logement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture - DDEA), délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Art. 2. : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué de l'agence et de M. Luc VALETTE de la DDEA, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Mme Eliane CHASSANG, chef de l'unité habitat du service Planification et Logement aux fins de signer :

tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

la notification des décisions ;

la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Art. 3. : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc VALETTE, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de Mme Eliane CHASSANG, désignée à l'article 2 ci-dessus, délégation est donnée à Mme Gwenola HUBERT, responsable du pôle anah à l'unité habitat du service Planification et Logement, aux fins de signer :

les accusés de réception des demandes de subvention ;

les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
la notification des décisions ;

Art. 4. : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH , délégation permanente est donnée à M⁽²⁾.Luc VALETTE, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

pour les territoires **hors délégation de compétence** : toutes les conventions concernant des logements situés dans le ressort territorial de la délégation locale de l'Anah, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

pour les territoires **en délégation de compétence** : les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L.321-4 ou L.321-8 du CCH.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R.321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'agence.

le cas échéant, tous actes relatifs aux sanctions, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Art. 5. : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué local et de M⁽²⁾.Luc VALETTE, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à Mme Eliane CHASSANG, désignée à l'article 2 ci-dessus, aux fins de signer les documents visés à l'article 4 de la présente décision.

Art. 6. :En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc VALETTE, délégataire désigné à l'article 1^{er} ci-dessus, et de Mme Eliane CHASSANG, délégation est donnée à Gwenola HUBERT, aux fins de signer les seuls documents visés aux points 3 et 4 de l'article 4 de la présente décision.

Art. 7. : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2009,

Art. 8. : Ampliation de la présente décision sera adressée :
à M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Corrèze,
à Mme la directrice générale de l'Anah ;
à M. l'agent comptable ;
à M. le directeur de l'action territoriale ;
aux intéressé(e)s

Article d'exécution

Fait à TULLE , le 1^{er} avril 2009

Le Préfet,

Alain ZABULON

2009-04-0354-Programme d'actions territorial 2009 de la délégation locale de l'Anah de la Corrèze

I – BILAN

L'évolution des crédits consommés depuis 2003 se décline comme suit :

Année	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Propriétaire occupant	1 067 474€	1 112 526€	791 919€	910 553€	1 145 479€	883 958€
Propriétaire bailleur	1 426 614€	1 087 455€	1 042 082€	1 555 390€	1 735 628€	1 637 891€
Consommation des crédits	2 494 088€	2 199 981€	1 834 001€	2 465 943€	2 881 107€	2 521 849€

En 2008, la dotation initiale annoncée pour la délégation de la Corrèze est de 2 261 930 €, une dotation exceptionnelle de 260 000€ déléguée en juillet 2008 pour les dossiers relatifs à la sortie d'insalubrité a porté la dotation de l'année 2 521 930 €.

La CAH a attribué 2 521 849€ de subventions en 2008.

A- La répartition des consommations entre les PO et les PB

a) les propriétaires occupants

année	consommation des crédits en €	Nbre de logts	OPAH PIG	PO TSO	handicap	subv moyenne par dossier	subv moyenne par dossier HAN
2003	1 067 474 €	463	62	338	75	2 306 €	
2004	1 112 526 €	457	11	349	100	2 434 €	
2005	791 919 €	303	26	225	72	2 614 €	
2006	917 519 €	312	155	222	120	2 913 €	3 540 €
2007	1 147 687 €	395	341	253	160	2 900 €	3 356 €
2008	883 958 €	290	290	194	133	3 029 €	3 560 €

La proportion des dossiers de personnes disposant de faibles ressources (propriétaire très sociaux) tend à diminuer sur les dernières années mais représente encore en 2007 environ 64% du nombre total de propriétaire ce qui traduit la vocation sociale de l'agence et son application par la délégation locale.

Répartition des dossiers PO selon le territoire

Programme	Nbre de logements	Montant moyen de travaux par logement	Montant moyen de subvention par logement
OPAH Uzerche	1	2 887 €	2 021 €
OPAH Bort Les Orgues	1	10 379 €	3 633 €
OPAH Pays de Brive	65	6 767 €	2 930 €
OPAH RR CC Beynat	10	18 128 €	5 863 €
OPAH RR PNR Millevaches	44	7 092 €	2 901 €

OPAH RR CC Argentat	8	7 351 €	2 612 €
OPAH RR Pays Egletons	24	6 148 €	2 563 €
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	45	6 258 €	2 846 €
OPAH RU Centre ancien de Brive	11	7 713 €	3 350 €
PIG Départemental	81	7 417 €	3 139 €
Total CORREZE	290	7 310 €	3 048 €

dossiers agréés en 2008 :

Travaux subventionnables = 2 119 997 €

Subventions ANAH = 883 958 €

b) les propriétaires bailleurs

année	consommation des crédits en €	Nbre total de logts	OPAH PIG PST	LC / LCTS*	LI**	subv moyenne par logement
2003	1 426 614 €	454	130	42	11	3 142 €
2004	1 087 455 €	290	174	35	10	3 750 €
2005	1 042 082 €	158	94	40	10	6 595 €
2006	1 555 390 €	190	169	109	19	8 186 €
2007	1 735 628 €	132	124	116	8	13 149 €
2008	1 637 891 €	126	119	121	3	13 000 €

*LC LCTS : Loyer Conventionné

**LI : Loyer Intermédiaire

Répartition des dossiers PB selon le territoire

Programme	Nbre de logements	Montant moyen de travaux par logement	Montant moyen de subvention par logement
OPAH Uzerche	1	87 229 €	26 520 €
OPAH Bort Les Orgues	22	26 383 €	10 149 €
OPAH Pays de Brive	8	43 391 €	15 847 €
OPAH RR CC Beynat	1	73 146 €	19 360 €
OPAH RR PNR Millevaches	16	37 876 €	11 950 €
OPAH RR CC Argentat	5	24 207 €	8 041 €
OPAH RR Pays Egletons	2	25 305 €	9 657 €
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	19	50 907 €	10 041 €
OPAH RU Centre ancien de Brive	34	27 604 €	15 330 €
PIG Départemental	18	52 902 €	15 514 €
Total CORREZE	126	37 489 €	13 000 €

dossiers agréés en 2008 :

Travaux subventionnables = 4 723 585 €

Subventions ANAH = 1 637 891 €

B. La consommation de crédits et le nombre de logements financés par programmes (OPAH et PIG)

Consommation de crédits :

Année 2008	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants	
	Engagement prévu	Engagement réalisé	Engagement prévu	Engagement réalisé
OPAH Bort Les Orgues	168 080 €	223 284 €	25 000 €	3633 €
OPAH Uzerche	90 600 €	26 520 €	24 000 €	2 021 €
OPAH Pays de Brive	479 800 €	126 779 €	171 200 €	90 418 €
OPAH RR CC Beynat	114 600 €	19 360 €	50 000 €	58 633 €
OPAH RR CC Argentat	168 850 €	40 206 €	67 000 €	20896 €
OPAH RR Pays Egletons	84 800 €	19 314 €	88 600 €	61515 €
OPAH RR PNR Millevaches	466 500 €	191 193 €	254 375€	127 655 €
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	315 000 €	190 777 €	140 000 €	128 071 €
OPAH RU centre ancien de Brive	326 675 €	521 203 €	54 310 €	36 855 €
PIG Départemental	603 000 €	279 255 €	278 000 €	254261 €
Total CORREZE	2 817 905 €	1 637 891 €	1 152 485 €	883 958 €

Réalisation des objectifs quantitatifs :

Année 2008	Propriétaires bailleurs		Propriétaires occupants	
	Objectifs	Réalisé	Objectifs	Réalisé
OPAH Bort Les Orgues	22	22	10	1
OPAH Uzerche	14	1	10	1
OPAH Pays de Brive	77	8	70	65
OPAH RR CC Beynat	15	1	20	10
OPAH RR CC Argentat	20	5	22	8
OPAH RR Pays Egletons	12	2	25	24
OPAH RR PNR Millevaches	76	16	40	44
OPAH RR CC Tulle et Cœur de Corrèze	45	19	58	45
OPAH RU centre ancien de Brive	50	34	12	11
PIG Départemental	50	18	43	81
Total CORREZE	439	126	349	290

II – MOYENS ET OBJECTIFS DE LA DELEGATION EN 2009

Le plan de relance de l'économie

Ces mesures sont déclinées par l'ANAH de la façon suivante :

- production de 50 000 dossiers supplémentaires propriétaires occupants "énergie" (budget de 100M€),
- sortie d'insalubrité de 5 000 logements pour les propriétaires bailleurs (budget de 50 M€),

La réserve de performance

Une réserve dite de performance de 15 % est constituée pour chaque délégation. Cette réserve qui sera répartie par le préfet de Région, suivant les résultats obtenus au premier semestre 2009 sur les volets du plan de relance.

La dotation prévisionnelle (hors réserve) réservée à la délégation est de 2 798 300 € et se répartit entre les dossiers des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants de la façon suivante :

- propriétaires bailleurs : 1 603 600€€
- propriétaires occupants : 1 194 700€

Cette dotation est en hausse par rapport à 2008.

Les objectifs 2009 sont les suivants :

- logements à loyers maîtrisés et sorties de vacance : **108**
- logements conventionnés social : **96**
- logements conventionnés très social : **8**
- logements en sortie d'insalubrité propriétaires bailleurs : **33**
- logements en sortie d'habitat très dégradé propriétaire bailleurs : **11**
- logements en sortie d'insalubrité propriétaires occupants : **14**
- logements en sortie d'habitat très dégradé propriétaires occupants : **11**
- Objectif du plan de relance, propriétaires occupants : **251**
- logements "adaptation à l'âge" propriétaires occupants : **76**.

Les objectifs des programmes pour 2009

Année 2009	Propriétaires s bailleurs	Propriétaires occupants
OPAH Uzerche	6	5
OPAH CC Beynat	10	10
OPAH CC Argentat	20	14
OPAH PNR Millevaches	31	59
OPAH Pays Egletons	14	26
OPAH Bort Les Orgues	15	5
OPAH Pays de Brive	30	70
OPAH RU centre ancien de Brive	53	12
OPAH RR communauté des communes de Tulle	45	58
PIG Vézère Auvézère	23	60
PIG Départemental	50	43
Total	297	362

1. Les programmes en cours en 2009

<u>OPAH de la Commune Bort les Orgues</u>
Signature : le 7 septembre 2005
Durée : 5 ans
<p>Les objectifs qualitatifs de l'OPAH traduisent sur le territoire de la commune les objectifs du plan de cohésion sociale. Ces objectifs sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remettre des logements vacants sur le marché, l'étude a mis en évidence un parc de logement vacant important qui pourrait être remis sur le marché, - produire des logements à loyers conventionnés, le parc locatif s'avère relativement modeste. La production de logements à loyers conventionnés permettra d'offrir des logements adaptés aux populations spécifiques : jeunes, personnes âgées, ... - lutter contre les logements indignes, l'éradication des logements indignes constitue une priorité pour assainir et requalifier le marché locatif privé,
<p>Les objectifs de production portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de 50 logements appartenant à des propriétaires occupants, - amélioration de 110 logements appartenant à des propriétaires bailleurs : <ul style="list-style-type: none"> o 45 en loyers conventionnés

<u>OPAH de Revitalisation Rurale du Syndicat mixte de gestion du parc naturel regional de millevaches en limousin</u>
signature : le 1er septembre 2005
durée : 5 ans
<p>objectifs qualitatifs :</p> <p>Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec du loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants, la maîtrise des consommations énergétiques.</p>
<p>Les objectifs de production portent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - amélioration de 300 logements appartenant à des propriétaires occupants, - amélioration de 160 logements appartenant à des propriétaires bailleurs : <ul style="list-style-type: none"> o 35 en loyers libres sortie de vacance, o 125 en loyers conventionnés

<u>Communauté de communes du Pays d'Argentat – OPAH de revitalisation rurale</u>
Signature : le 27 septembre 2005
durée : 5 ans
<p>objectifs qualitatifs :</p> <p>Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants, ou bailleurs, ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.</p>

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 80 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 90 logements appartenant à des propriétaires bailleurs, (40 en loyers conventionnés,

Communauté de Communes du Canton de Beynat OPAH de revitalisation rurale

Signature : le 4 septembre 2008

Durée : 2 ans

objectifs qualitatifs :

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 60 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 47 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - o 25 en loyers conventionnés,

OPAH de revitalisation rurale du Pays d'Egletons

Signature : le 6 février 2006

Durée : 5 ans

objectifs qualitatifs :

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 130 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 70 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - o 50 en loyers maîtrisés,

OPAH Commune d'Uzerche

Signature : le 19 mai 2004

Durée : 5 ans

Le projet s'articule autour de l'action d'amélioration des logements des propriétaires occupants ou bailleurs ciblée sur la production d'une offre locative nouvelle notamment avec loyer conventionné, l'adaptation des logements au vieillissement de leurs occupants.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 130 logements appartenant à des propriétaires occupants,

- amélioration de 70 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - o 50 en loyers maîtrisés.

OPAH du Pays de Brive

Signature : le 24 mars 2008

Durée : 1 an

La mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat doit permettre de répondre aux enjeux identifiés dans le PLH et qui sont détaillés ci dessous :

Développer l'offre de logements existante en remettant des logements de qualité sur le marché,
Mobiliser le secteur privé pour mieux répondre aux besoins de la population (jeunes, personnes âgées,...)
Améliorer la qualité du parc de logements existant.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 70 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 30 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,

Programme d'Intérêt Général Départemental de la Corrèze

Signature : 13 septembre 2006

Durée : 5 ans

Le 12 mai 2005, un accord-cadre régional a été signé afin de mettre en oeuvre le plan de cohésion sociale. Les objectifs de cet accord cadre étant la résorption de la vacance des logements, de traitement des logements insalubres et très inconfortables et de mise aux normes des logements occupés par des personnes âgées ou handicapées.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 201 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 228 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - o 200 en loyers conventionnés,

OPAH RR communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze

Signature : le 23 février 2007

Durée : 3 ans

Le projet s'articule autour des grands objectifs suivants :

=> répondre aux besoins en logement,
favoriser l'accueil de nouveaux habitants,
reconquérir le parc de logements vacants,
=> Agir sur le locatif permanent par la mise à niveau du parc public et une production nouvelle tant publique que privée .
=> Agir pour des publics prioritaires grâce à une production de logements adaptés
accueil des gens du voyage,

hébergement des jeunes,
résorption de l'insalubrité,
aide aux ménages occupants des logements indécents,

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 175 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 135 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
- 115 en loyers maîtrisés,

OPAH de renouvellement urbain ville de Brive-la-Gaillarde

Signature : le 9 février 2007

Durée : 5 ans

Le projet s'articule autour des grands objectifs suivants :

- La redensification du centre ancien,
- La résorption de la vacance au dessus des commerces et l'aménagement ou la création d'un accès indépendant,
- Le traitement de l'humidité induite par les venelles,
- La maîtrise de l'énergie et l'amélioration de l'acoustique,
- La production de logements conventionnés et intermédiaires en veillant à la qualité thermique et acoustique des logements réhabilités afin de réduire les charges locatives et entrer dans une dynamique de développement durable pour les propriétaires,
- L'adaptation de logements pour les personnes à mobilité réduite, personnes âgées et handicapées.

Les objectifs de production portent sur :

- amélioration de 60 logements appartenant à des propriétaires occupants,
- amélioration de 250 logements appartenant à des propriétaires bailleurs,
 - o 225 en loyers maîtrisés,

2. Les perspectives : le PST

Ce programme va faire l'objet d'un travail partenarial dans le cadre du PDALPD afin d'aboutir à la mise en place d'un nouveau programme en 2009.

LES CRITERES DE SELECTIVITE DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE

Une hiérarchisation des dossiers s'impose en particulier dans un contexte tendu entre évaluation des besoins et les dotations prévisionnelles.

Les demandes de subvention sont examinées à partir des règles de sélectivité définies ci-après, en fonction de leur intérêt économique, social, environnemental, et technique et dans la limite des crédits disponibles.

C'est pourquoi, bien que certains travaux soient inscrits sur la liste des travaux réputés subventionnables, il convient d'entendre par travaux non prioritaires, ceux qui n'entrent pas dans les objectifs arrêtés par la commission d'amélioration de l'habitat qui ne figurent pas dans le présent programme action territorial, et qui, de ce fait, ne seront pas retenus pour l'octroi d'une subvention.

Les règles de priorité énoncées ci-dessous doivent permettre de mobiliser au mieux les crédits de l'ANAH sur les nouvelles orientations de l'Agence, en particulier en ce qui concerne son rôle social.

Les priorités 2009 de la délégation sont la lutte contre l'habitat dégradé et insalubre, la lutte contre la précarité énergétique, l'amélioration des logements des propriétaires occupants aux ressources modestes.

Dans ce cadre :

- les primes de vacance seront possibles en zone B pour les loyers maîtrisés et modulés,
- les aides liées à la sortie d'insalubrité seront prioritairement mises en oeuvre pour le traitement des logements occupés,
- la durée du conventionnement pourra être portée à 12 voire 15 ans,
- les taux de subvention de l'Anah sont des taux maximum, ils peuvent donc être modulés.

Il est rappelé que la CAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration. Des lors, des refus motivés peuvent être notifiés par la CAH sur ces bases.

A) HIERARCHISATION DES PRIORITES: dossiers PROPRIETAIRES BAILLEURS

I - Identification des dossiers pour lesquelles l'ANAH engagera prioritairement des subventions:

priorités	types d'intervention
1	la résorption de l'habitat insalubre, dégradé et les situations de péril aboutissant à la production de logement à loyers maîtrisés
2	Le traitement des logements à risques: santé / sécurité (plomb, amiante, radon, électricité,...), L'accessibilité et l'adaptation des logements (handicap, personnes âgées),
3	La résorption de la vacance de logements aboutissant à la production de logement à loyers maîtrisés: - logements situés dans un centre-ville ou dans un bourg (présence de la mairie, de commerces, de services de proximité, présence des réseaux...): sans avis préalable de la CAH - logements situés en dehors des secteurs visés ci-dessus : soumis à avis préalable de la CAH.
4	Les logements en loyer libre pourront être subventionnés en OPAH au taux en vigueur à l'ANAH dans la situation suivante: Logements faisant partie d'un projet de rénovation immobilière comprenant au moins 50% de logements en loyer maîtrisé.

Les projets devront respecter les critères détaillés ci-dessous :

1) PROMOUVOIR LA QUALITE DE L'HABITAT DANS LE CADRE DES ECONOMIES D'ENERGIE DU DEVELOPPEMENT DURABLE:

Les travaux d'économie d'énergie sont obligatoires pour les propriétaires bailleurs à ce **titre**:

- Il sera exigé pour tous les dossiers (Voir ci-dessous pour les dossiers avec chauffage électrique) la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique avant et après travaux.

* Le classement au minimum en lettre C sera exigé après réalisation des travaux pour les logements construits après 1975.

* Le classement au minimum en lettre D sera exigé après réalisation des travaux pour les logements construits avant 1975.

Le versement de la subvention dans sa totalité est conditionné au classement visé ci-dessus, dans le cas où après travaux l'étiquette n'est pas atteinte, le taux de subvention sera alors minoré de 15 points.

Chauffage électrique:

- Le calcul de la consommation énergétique dans le DPE avant travaux sera réalisé en prenant comme hypothèse que le logement est chauffé à l'électricité même si ce n'est pas le cas,
- Le calcul de la consommation énergétique dans le DPE après travaux sera réalisé en fonction de la consommation conventionnelle

Le versement de la subvention dans sa totalité est conditionné au classement au minimum en D, dans le cas où après travaux l'étiquette n'est pas atteinte, le taux de subvention sera alors minoré de 15 points.

Evaluation énergétique avant travaux:

Pour tous les dossiers déposés à compter du 01/01/09:

- ⇒ Obligation de réaliser une évaluation énergétique avant travaux permettant de connaître leur consommation conventionnelle et leurs étiquettes «énergie et climat» et qui apporte au maître d'ouvrage des conseils d'amélioration

Cette évaluation doit être jointe au dossier. Elle devra être réalisée par un organisme certifié dont l'agrément devra figurer au dossier de demande de subvention.

Elle est réalisée selon la méthodologie 3CL (DPE) ou avec le logiciel DIALOGIE de l'ADEME, ou autre méthodologie équivalente.

Cette évaluation sera réalisée par un :

- Diagnostiqueur agréé pour la réalisation du DPE,
- Opérateur de suivi animation doté de la compétence
- Organisme agréé pour la délivrance de certification ou de label

Cette évaluation devra afficher les étiquettes «énergie et climat» projetées après travaux. Elle pourra être subventionnée au taux de l'opération hors plafonds de travaux.

Evaluation énergétique après travaux:

Pour tous les dossiers déposés à compter du 01/01/09:

- ⇒ Obligation de réaliser une évaluation énergétique après travaux permettant de connaître leur consommation conventionnelle et leurs étiquettes «énergie et climat».

Cette évaluation sera jointe à la demande de paiement du solde, elle ne sera pas subventionnée. Elle devra être réalisée par un organisme certifié dont l'agrément devra figurer au dossier de demande de paiement.

Cette évaluation sera réalisée par un :

- Diagnostiqueurs agréés pour la réalisation du DPE,
- Opérateur de suivi animation doté de la compétence
- Organisme agréé pour la délivrance de certification ou de label

Cette évaluation devra être réalisée par un organisme certifié.

ECO - PRIME

Les éco-primes pourront être accordées pour les tous les dossiers déposés à compter du 01/01/09 et qui respectent les conditions ci-dessous.

PB: prime de 2000 €

Le logement doit remplir cumulativement les conditions suivantes

- projet subventionné par l'Anah permettant d'être classé en étiquette énergie C,
- et
- progression après travaux d'au moins deux classes en étiquette énergie
- et
- conventionnement du logement avec l'Anah ou financement en sortie d'insalubrité ou de péril,

2) CAS PARTICULIER DES TRANSFORMATIONS D'USAGE

Le département de la Corrèze présente une vacance importante dans le parc de logements existants qui ne nécessite pas de recourir systématiquement aux transformations d'usage.

Ces projets pourront être retenus si le bâtiment concerné est situé dans un centre-ville ou dans un bourg (présence de la mairie, de commerces, de services de proximité,...) :

- bâtiments agricoles (granges): le projet ne devra concerner qu'un bâtiment permettant la création d'un seul logement en utilisant le bâtiment dans sa totalité,
- Cas des autres bâtiments (commerciaux, hôtels, administratif). Les projets pourront comporter plusieurs logements,

Pour ces opérations de changement d'usage le loyer maîtrisé sera exigé. La CAH se réserve la possibilité d'augmenter la durée du conventionnement à 12 ou 15 ans.

Le taux de subvention de ces projets pourra être minoré de 10 points par rapport aux taux réglementaires.

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la CAH.

Composition du dossier:

- un plan de situation et des photos du bâtiment,
- des croquis du projet avant et après travaux,
- une évaluation du coût des travaux,
- renseignements sur le mode de chauffage prévu.

3) CAS PARTICULIER DES CREATIONS DE LOGEMENTS DANS LES COMBLES, GARAGES,...:

Ces projets ne sont pas retenus.

4) CAS PARTICULIER DES EXTENSIONS DE LOGEMENTS DANS LES COMBLES, ...:

Ces projets pourront être retenus sous réserve du respect des conditions suivantes:

- le logement existant doit avoir surface habitable de moins de 55 m²,
- loyer maîtrisé exigé,

Dans ces opérations, la CAH se réserve la possibilité d'augmenter la durée du conventionnement à 12 ou 15 ans.

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la CAH.

5) DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT DE L'INSALUBRITÉ : OBLIGATION DE PRATIQUER DU LOYER MAÎTRISÉ

- **Logements occupés:** application des taux et des plafonds maximum: augmentation de 20% du taux de base et déplafonnement jusqu'à 30 000€ de travaux par logement. Exigence du maintien dans les lieux du locataire en place et obligation de conventionner.
- **Le traitement en sortie d'insalubrité de logements vacants** ne sera possible que lorsque le logement est situé dans un centre-ville ou dans un bourg (présence de la mairie, de commerces, de services de proximité,...).
Augmentation du taux pouvant atteindre 20% sans déplafonnement de travaux;

Dans ces opérations, la CAH se réserve la possibilité d'augmenter la durée du conventionnement à 12 ou 15 ans. **Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la CAH.**

6) MOBILISATION DES LOGEMENTS VACANTS SITUÉS DANS UN CENTRE-VILLE OU DANS UN BOURG (PRÉSENCE DE LA MAIRIE, DE COMMERCES, DE SERVICES DE PROXIMITÉ,...) :

La CAH portera une attention particulière sur les projets de remise sur le marché de logement resté vacant depuis plus de 10 ans et nécessitant une intervention lourde en terme de travaux et de coût.

Prime vacance:

Elle sera modulée selon le type de loyer réalisé. Les critères d'attribution de la prime restent inchangés (se référer à la réglementation ANAH).

	ZONE B
LCTS	3 000 €
LCS	2 000 €
LI	1 000 €

Pour les dossiers de transformations d'usage les sorties d'insalubrité de logements vacants depuis moins d'un an :

La délégation de l'ANAH mesure à partir des données issues de l'observatoire de la demande locative sociale, la situation de la demande locative HLM sur la commune (et les communes environnantes), la production de logements à loyers maîtrisés sera également pris en compte. Ces éléments sont présentés à la CAH lors de la présentation du dossier en avis préalable.

7) DOSSIER LCTS EN DIFFUS OU EN PROGRAMME SOCIAL THÉMATIQUE:

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la CAH.

Composition du dossier:

- un plan de situation et des photos du bâtiment,
- des croquis du projet avant et après travaux,
- une évaluation du coût des travaux,
- renseignements sur le mode de chauffage prévu.

8) Travaux non subventionnés

- Le traitement préventif ou curatif contre les termites sur les logements situés sur des communes non visées dans l'arrêté préfectoral en vigueur,
- Le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.
- Les pompes à chaleur air/air,

9) LA MODULATION DES LOYERS: AU 1^{ER} JANVIER 2009

Les plafonds de loyers conventionnés sont arrêtés tous les ans par le Ministère du Logement, ils s'avèrent souvent supérieurs aux loyers de marché constatés sur les secteurs ruraux.

Cette observation est surtout valable pour les grands logements, beaucoup moins lorsqu'il s'agit de petits logements.

Le principe retenu consiste: à conserver le plafond réglementaire pour les premiers mètres carrés et d'appliquer au-delà un taux réduit, établi de telle sorte que le loyer d'un logement de 100m² soit de 10% inférieur à celui prévu par l'application des plafonds réglementaires du Ministère.

Dans le cas où une convention d'OPAH ou de PIG définirait les plafonds de loyers (LI et LC), ce sont les dispositions de la convention qui s'appliquent.

Le loyer applicable est celui en vigueur à la date de signature du contrat de location.

10) TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PLUS DE 75 000€ DE TRAVAUX

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la CAH.

Composition du dossier :

- un plan de situation,
- des photos extérieures et intérieures du bâtiment avec explications,
- le plan coté de l'ensemble du logement existant,
- des plans cotés du projet après travaux,
- une évaluation du coût des travaux,
- renseignements sur le mode de chauffage prévu.

B) HIERARCHISATION DES PRIORITES: dossiers Propriétaires occupants

L'objectif est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un logement décent et économe en énergie.

Evaluation énergétique avant travaux:

Pour tous les dossiers déposés à compter du 01/01/09:

- ⇒ Obligation de réaliser une évaluation énergétique avant travaux permettant de connaître leur consommation conventionnelle et leurs étiquettes «énergie et climat» et qui apporte au maître d'ouvrage des conseils d'amélioration

Cette évaluation doit être jointe au dossier. Elle devra être réalisée par un organisme certifié dont l'agrément devra figurer au dossier de demande de subvention.

Elle est réalisée selon la méthodologie 3CL (DPE) ou avec le logiciel DIALOGIE de l'ADEME, ou autre méthodologie équivalente.

Cette évaluation sera réalisée par un :

- Diagnostiqueur agréé pour la réalisation du DPE,

- Opérateur de suivi animation doté de la compétence
- Organisme agréé pour la délivrance de certification ou de label

Cette évaluation devra afficher les étiquettes «énergie et climat» projetées après travaux.
Elle pourra être subventionnée au taux de l'opération hors plafonds de travaux.

Evaluation énergétique après travaux:

Pour les tous les dossiers déposés à compter du 01/01/09:

- ⇒ Obligation de réaliser une évaluation énergétique après travaux permettant de connaître leur consommation conventionnelle et leurs étiquettes «énergie et climat».

Cette évaluation sera jointe à la demande de paiement du solde, elle ne sera pas subventionnée.
Elle devra être réalisé par un organisme certifié dont l'agrément devra figurer au dossier de demande de paiement.

Cette évaluation sera réalisée par un :

- Diagnostiqueurs agréé pour la réalisation du DPE,
- Opérateur de suivi animation doté de la compétence
- Organisme agréé pour la délivrance de certification ou de label

Cette évaluation devra être réalisé par un organisme certifié.
Elle pourra être subventionnée au taux de l'opération hors plafonds de travaux.

Le dossier de demande de subvention devra être accompagné du plan de financement de façon à ce que la délégation puisse connaître le montant prévisionnel des autres aides qui seront sollicitées.

2-1 POUR TOUS LES PROPRIETAIRES ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ANAH :

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

- Les dossiers relatifs aux sorties d'insalubrité et de péril et à l'accessibilité et à l'adaptation des logements (handicap, personnes âgées) sont prioritaires dans le respect des dispositions visées ci-dessous et au paragraphe 2-4.

Les taux applicables aux dossiers relatifs aux travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements seront modulés selon les ressources des propriétaires:

	Dossiers avec création d'une unité de vie adaptée	Autres dossiers d'accessibilité et d'adaptation
Plafond très sociaux	70%	70%
Plafond de base	70%	50%
Plafond majoré	50%	35%

Définition de l'unité de vie adaptée:

La cuisine, le séjour, une chambre au moins, le W-C et une salle de bains: ces pièces constituent l'«unité de vie» et doivent être sur un même niveau.

Certains dossiers relatifs aux travaux d'accessibilité et d'adaptation des immeubles et logements au handicap pourront faire l'objet d'une intervention spécifique d'un ergothérapeute,.... (examen conjoint avec le CG, la MDPH).

Traitement des dossiers handicap, maintien à domicile avec extension du logement existant (création) :

Ces projets devront être soumis à l'avis préalable de la CAH.

Composition du dossier:

- des photos extérieures et intérieures du bâtiment avec explications,
- le plan coté de l'ensemble du logement existant,
- des plans cotés du projet avant et après travaux,
- une évaluation complète du coût des travaux,

►►► Les dossiers relatifs aux travaux d'économies d'énergies sont prioritaires dans le respect des dispositions du paragraphe 2-4 ci-dessous.

2-2 Pour les propriétaires occupants à très faibles revenus dits «très sociaux»:

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent sur l'ensemble du territoire corrézien dans la limite des crédits disponibles.

Ces dossiers sont prioritaires sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2-4.

►►► Les dossiers relatifs aux travaux d'économies d'énergies comportant des menuiseries.

Ces dossiers feront l'objet d'une évaluation thermique avant travaux et après travaux. (voir page 18)

L'évaluation avant travaux sera jointe au dossier de demande de subvention.

Les menuiseries seront subventionnées dès lors qu'elles sont accompagnées d'autres travaux de réhabilitation (isolation, chauffage,...) permettant un gain d'au moins 30% sur la consommation conventionnelle en kwhp/m²/an

Si le gain n'est pas atteint, la subvention portera uniquement sur les travaux hors menuiseries.

►►► Les dossiers comportant uniquement des menuiseries :

Ces dossiers feront l'objet d'une évaluation thermique avant travaux et après travaux. (voir page 18)

L'évaluation avant travaux sera jointe au dossier de demande de subvention.

Les travaux de menuiseries seront subventionnées dès lors qu'ils permettent d'atteindre l'étiquette D.

Eco - prime

Les éco-primes pourront être accordées pour les dossiers déposés à compter du 01/01/09 et qui respectent les conditions ci-dessous.

PO TSO: prime de 1000€

Le logement doit remplir cumulativement les conditions suivantes:

- classement en étiquette énergie F ou G avant travaux
- et

- projet subventionné par l'Anah permettant un gain d'au moins 30% sur la consommation conventionnelle en kwehp/m²/an

Obligation de réaliser une évaluation énergétique avant travaux permettant de connaître leur consommation conventionnelle et leurs étiquettes «énergie et climat» et qui apporte au maître d'ouvrage des conseils d'amélioration.

Cette évaluation doit être jointe au dossier. Elle devra être réalisée par un organisme certifié dont l'agrément devra figurer au dossier de demande de subvention

Elle est réalisée selon la méthodologie 3CL (DPE) ou avec le logiciel DIALOGIE de l'ADEME, ou autre méthodologie équivalente.

Cette évaluation sera réalisée par un :

- Diagnostiqueur agréé pour la réalisation du DPE,
- Opérateur de suivi animation doté de la compétence,
- Organisme agréé pour la délivrance de certification ou de label.

Cette évaluation devra afficher les étiquettes «énergie et climat» projetées après travaux. Elle pourra être subventionnée au taux de l'opération hors plafonds de travaux.

2-3 Pour les propriétaires occupants éligibles dits «standards»:

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à chacune des OPAH et PIG en cours dans la limite des crédits disponibles.

▶▶▶ Les dossiers relatifs aux travaux d'économies d'énergies comportant des menuiseries.

Ces dossiers feront l'objet d'une évaluation thermique avant travaux et après travaux. (voir page 18)

L'évaluation avant travaux sera jointe au dossier de demande de subvention.

Les menuiseries seront subventionnés dès lors qu'elles sont accompagnés d'autres travaux de réhabilitation (isolation, chauffage,...) permettant un gain d'au moins 30% sur la consommation conventionnelle en kwehp/m²/an

Si le gain n'est pas atteint, la subvention portera uniquement sur les travaux hors menuiseries.

▶▶▶ Les dossiers comportant uniquement des menuiseries :

Ces dossiers feront l'objet d'une évaluation thermique avant travaux et après travaux. (voir page 18)

L'évaluation avant travaux sera jointe au dossier de demande de subvention.

Les travaux de menuiseries seront subventionnés dès lors qu'ils permettent d'atteindre l'étiquette D.

▶▶▶ les dossiers suivants et dans le respect des dispositions du paragraphe 2-4:

En OPAH:

- Les dossiers relatifs aux traitements des logements à risques (santé / sécurité): plomb, amiante, radon, électricité, gaz, raccordement aux réseaux d'eau potable et d'eaux usées si inexistant, assainissement individuel,

- Les dossiers relatifs à la résorption de l'habitat inconfortable (logement où il manque un élément de confort: wc, salle de bains, chauffage central) dans la mesure où les travaux portent sur la création de l'élément de confort manquant,
- Les dossiers relatifs aux travaux de remplacement du chauffage principal,

Ne seront pas retenus:

- Les dossiers relatifs à l'installation d'un système de chauffage complémentaire au principal.

En FIG:

- Les dossiers relatifs à la résorption de l'habitat très inconfortable (logement où il manque deux éléments de confort: wc, salle de bains, chauffage central) dans la mesure où les travaux portent sur la création d'au moins un élément de confort manquant.

2- 4 Travaux / dossiers non subventionnés:

Les dossiers / travaux concernés pour les propriétaires occupants très sociaux et standards sont :

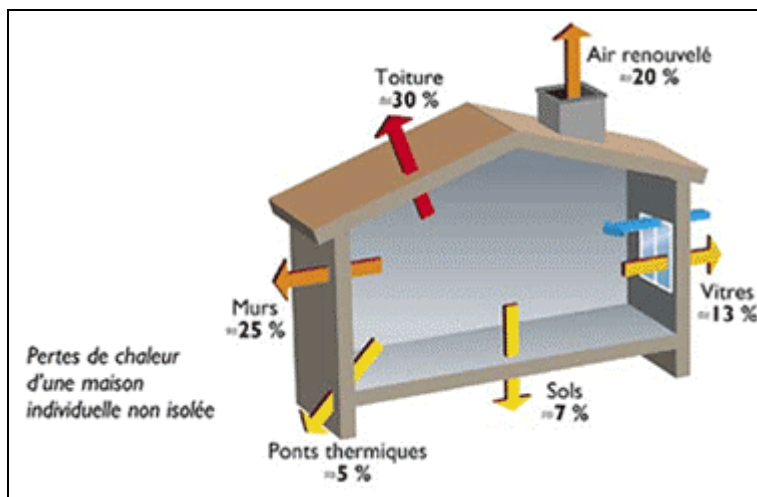
- Les menuiseries sans respect des critères énoncés ci-dessus en 2.2 et 2.3
- Les pompes à chaleur air/air,
- Les transformations d'usage,
- Les créations ou extensions de logement dans les dépendances et les combles non justifiés par les besoins de la famille, y compris pour les dossiers handicap et maintien à domicile,
- La redistribution du logement pour convenance personnelle,
- Le traitement préventif ou curatif contre les termites sur les logements situés sur des communes non visées dans l'arrêté préfectoral en vigueur,
- Le traitement préventif ou curatif contre les autres insectes xylophages.

Un seul type de chauffage sera subventionné par l'ANAH sur une période de 10 ans.

3 - Les Fournitures :

Fourniture	Montant travaux maximum subventionnable
Paroi de douche et porte	150 €
Meuble vasque y compris la robinetterie	450 €
Aménagement complet de salle de bain	4 000 €

Documentation de l'ADEME : Où part l'énergie :



Les maisons sont inégales devant l'isolation

Le cas des maisons anciennes

Pour les constructions antérieures à 1974, aucune obligation d'isoler n'était imposée. Il en résulte que ces maisons étaient rarement isolées à la construction. Pour réaliser l'isolation des maisons anciennes, un diagnostic au cas par cas est absolument nécessaire pour choisir la solution d'isolation la plus appropriée. Elle tiendra compte de la nature des parois (maison à ossature bois, colombages, murs à remplissage, toiture en chaume). L'isolation thermique ne doit pas entraîner de désordres ni de dégradation des parois, dus à un choix d'isolation inadaptée. Une bonne isolation va de pair avec une bonne ventilation.

L'ensemble de ces dispositions sera applicable pour tout dossier déposé à compter du 16 avril 2009

2009-04-0359-décision de nomination d'un délégué adjoint pour l'anah.

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,

.....

Décide

Art. 1. : Monsieur Luc VALETTE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du service Planification et Logement de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département de la Corrèze, à compter du 1^{er} avril 2009.

Art. 2. : A ce titre, Monsieur Luc VALETTE, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Art. 3. : Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Art. 4. : La décision n°19-08 du 10 septembre 2007 portant désignation de Luc VALETTE, délégué local adjoint est abrogée.

Art. 5. : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article d'exécution

Fait à Paris, le 1^{er} avril 2009
La directrice générale

Sabine Baietto-Beysson

2009-04-0335-Construction et raccordement poste HTA/BTA ZAC des Combes et alimentation BTA sur le territoire de la commune d'EGLETONS

Le Préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement du LIMOUSIN.
M. le Président du Syndicat d'Electrification de la région d'EGLETONS.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

Art. 1. : Le projet d'exécution, relatif a la construction et raccordement poste HTA/BTA Z.A.C. des Combes sur le territoire de la commune d'EGLETONS est approuvé.

Art. 2. : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision) ;

Art. 3. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. : La présente autorisation sera notifiée à M. le Préfet de la CORREZE
ERDF Agence Travaux CORREZE
Mairie d' EGLETONS

Tulle, le 15 Avril 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION
et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2009-04-0348-Restructuration HTA départ SAINT MARTIN LA MEANNE

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....
Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement du LIMOUSIN.

M. le Maire de SAINT MARTIN LA MEANNE.

M. le Maire de GROS CHASTANG.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

Art. 1. : Le projet d'exécution, relatif à la restructuration HTA départ SAINT MARTIN LA MEANNE sur le territoire des communes de SAINT MARTIN LA MEANNE et GROS CHASTANG est approuvé.

Art. 2. : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision) ;

Art. 3. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. : La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE
ERDF Agence Travaux CORREZE CANTAL
Mairie de SAINT MARTIN LA MEANNE
Mairie de GROS CHASTANG .

Tulle, le 20 Avril 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION
et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2009-04-0360-Création d'un nouveau poste PSSA au lieu dit le cimetière.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement du LIMOUSIN.
M. le Directeur du pôle infrastructures et logistique du Conseil Général.
M. le responsable de l'agence travaux CORREZE ERDF GrDF LIMOUSIN AUVERGNE.
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
M. le Maire de LAMAZIERE BASSE.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

Art. 1. : Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste PSSA au lieu dit le cimetière sur le territoire de la commune de LAMAZIERE BASSE est approuvé.

Art. 2. : L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) .
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage.
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. : La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. : La présente autorisation sera notifiée à
M. le Préfet de la CORREZE.
M. le Président du Syndicat d'Electrification de la région d'EGLETONS.
Mairie de LAMAZIERE BASSE.

Tulle, le 22 Avril 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION
et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2.1 Actions sociales et solidarité

2009-04-0298-Arrêté fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le Préfet de la Corrèze
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite
.....

Arrête

Art. 1. : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Corrèze :

1° Tribunal de Tulle

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Corrézienne d'Aide à la Santé Mentale "Office de Croix Marine" domiciliée 1 avenue Winston Churchill 19015 Tulle Cédex
- Association tutélaire des inadaptés de la Corrèze domiciliée 3 rue des Châtaigniers 19 360 Malemort
- Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze domiciliée Place Martial Brigouleix 19003 Tulle Cédex
- Mutuelle Générale de l'Education Nationale domiciliée 4 rue Pierre Brossolette 19116 Brive Cédex.
- Mutuelle Générale domiciliée 1 Place Halle 19100 Brive

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame BARRET Dominique domiciliée à Poumeyrol 19150 Cornil
- Monsieur LALANE Bernard domicilié à Les Cabanes d'Aigueperses 19450 Chamboulive

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame BIGOURIE Dominique préposée du centre hospitalier domicilié place Maschat 19000 Tulle
- Madame DELMAS-TROUSSELIER préposée du centre hospitalier domicilié Place Maschat 19000 Tulle

- Madame FARFAL Josette préposée du centre hospitalier gériatrique domicilié 19150 Cornil
- Madame GONZALES Florence préposée de l'établissement départemental autonome domicilié 19220 Servières le Château
- Madame MAURY Marie-Christine préposée de l'établissement départemental autonome domicilié 19220 Servières le Château

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :
Néant

Personnes physiques exerçant à titre individuel :
Néant

Personnes physiques et services préposés d'établissement :
Néant

2° Tribunal de Brive

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Corrèzienne d'Aide à la Santé Mentale "Office de Croix Marine" domiciliée 1 avenue Winston Churchill 19015 Tulle Cédex
- Association tutélaire des inadaptés de la Corrèze domiciliée 3 rue des Châtaigniers 19 360 Malemort
- Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze domiciliée Place martial Brigouleix 19 003 Tulle Cédex
- Mutuelle Générale de l'Education Nationale domiciliée 4 rue Pierre Brossolette 19116 Brive Cédex
- Mutuelle Générale domiciliée 1 Place Halle 19100 Brive

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame CHASTRUSSE Jocelyne domiciliée Lestrade 19120 Nonards
- Monsieur CHASTRUSSE Louis domicilié Lestrade 19120 Nonards
- Monsieur COMTESSE Pierre domicilié La Jarrige 19500 Marcillac la Croze
- Madame LAQUIEZE Pierrette domiciliée Le Rodal 19120 Altillac
- Madame MEYSSIGNAC Josette domiciliée 60 Avenue Emile Zola 19100 Brive
- Madame ROBERT Marie- Claude domiciliée 60 Avenue Emile Zola 19100 Brive

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Madame LAQUIERE Pierrette préposée du centre hospitalier gériatrique domiciliée 11 rue St Roch 19120 Beaulieu sur Dordogne
- Madame Isabelle BRESSY-LIPIEC préposée de la maison d'accueil AGEF-PTT rue de la Solidarité 19240 Varetz

b) Au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles:

Personnes morales gestionnaires de services:

Néant

Personnes physiques exerçant à titre individuel:

Néant

Personnes physiques et services préposés d'établissement:

Néant

3° Tribunal d'Ussel

a) Pendant le délai mentionné aux I,II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus:

Personnes morales gestionnaires de service:

- Association Corrèzienne d'Aide à la Santé Mentale "Office de Croix Marine" domiciliée 1 avenue Winston Churchill 19015 Tulle Cédex
- Association tutélaire des inadaptés de la Corrèze domiciliée 3 rue des Châtaigniers 19 360 Malemort
- Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze domiciliée Place Martial Brigouleix 19003 Tulle Cédex
- Mutuelle Générale domiciliée 1 Place Halle 19100 Brive

Personnes physiques exerçant à titre individuel:

- Madame BRUN Sylvie domiciliée 10 rue Alphonse Chabrat 19200 Ussel
- Monsieur LALANE Bernard domicilié Les Cabanes d'Aigueperses 19450 Chamboulive
- Monsieur MONNET Guy domicilié Résidence du Théâtre 40 rue Carnot 19200 Ussel

Personnes physiques et services préposés d'établissement:

- Monsieur PICON Bernard préposé du centre hospitalier du pays d'Eygurande 19340 Monestier Merlines
- Madame VIGNAL Mireille préposée du centre hospitalier 19200 Ussel

b) Au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles:

Personnes morales gestionnaires de services:

Néant.

Personnes physiques exerçant à titre individuel:

Néant.

Personnes physiques et services préposés d'établissement:

Néant

Art. 2. : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Corrèze :

1° Tribunal de Tulle

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

Personnes morales gestionnaires de services :

- La Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze domiciliée à Place de l'Hôtel de Ville 19 118 Brive Cédex
- Association d'Aide à la Santé Mentale "Office de Croix Marine" domicilié 1 avenue Winston Churchill 19015 Tulle Cédex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze domiciliée Place Martial Brigouleix 19003 Tulle Cédex

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

b) Au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Néant

2° Tribunal de Brive

a) Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus:

Personnes morales gestionnaires de services:

- Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 19118 Brive Cédex
- Association Corrèzienne d'Aide à la Santé Mentale "Office Croix Marine" domiciliée 1 avenue Winston Churchill 19015 Tulle Cédex

- Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze domiciliée Place Martial Brigouleix 19003 Tulle Cédex

Personnes physiques exerçant à titre individuel:

Néant.

Personnes physiques et services préposée d'établissement:

Néant.

b) Au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles:

Personnes morales gestionnaires de services:

Néant

Personnes physiques exerçant à titre individuel:

Néant

Personnes physiques et services préposées d'établissement:

Néant

3° Tribunal d'Ussel

- a) Pendant le délai mentionné aux I,II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus:

Personnes morales gestionnaires de services:

- Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze domiciliée Place de l'Hôtel de Ville 19118 Brive Cédex
- Association d'Aide à la Santé Mentale "Office Croix Marine" domiciliée 1 avenue Winston Churchill 19015 Tulle Cédex
- Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze domiciliée Place Martial Brigouleix 19003 Tulle Cédex

Personnes physiques exerçant à titre individuel:

Néant

Personnes physiques et services préposés d'établissement:

Néant.

b) Au titre de l'article L.474-2 du code de l'action sociale et des familles:

Personnes morales gestionnaires de services:

Néant

Personnes physiques exerçant à titre individuel:

Néant

Personnes physiques et services préposés d'établissement:

Néant

Art. 3. : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Corrèze

1° Tribunal de Tulle

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus:

Personnes morales gestionnaires de services :

- Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze domiciliée à Place de l'Hôtel de Ville 19
118 Brive Cédex

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

2° Tribunal de Brive

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus:

Personnes morales gestionnaires de services :

- Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze domiciliée à Place de l'Hôtel de Ville 19
118 Brive Cédex

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3° Tribunal d'Ussel

a) Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus:

Personnes morales gestionnaires de services :

- Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze domiciliée à Place de l'Hôtel de Ville
19118 Brive Cédex

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant.

b) Au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles :

Personnes morales gestionnaires de services :

Néant

Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

Art. 4. : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tulle
- au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Brive
- au juge des tutelles près du tribunal d'instance de Tulle
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Brive
- au juge des tutelles du tribunal d'instance d'Ussel
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Brive

Art. 5. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du département de la Corrèze soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mars 2009

Le Préfet,

Alain Zabulon

2.2 Offre de soins sanitaire et médico-sociale

2009-04-0313-arrête fixant la dotation à l'usld du CHG de Cornil

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
.....

Arrête

Art. 1 : La dotation globale applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil pour l'exercice 2009 est fixée à 1 958 787 €

Art. 2. : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 – 33063 Bordeaux cédex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

Limoges, le 30 mars 2009

Le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard ROEHRICH

2009-04-0314-Arrêté fixant la dotation à l'USLD du CH Brive.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
.....

Arrête

Art. 1. : La dotation globale applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Brive pour l'exercice 2009 est fixée à 1 092 210 €

Art. 2. : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 – 33063 Bordeaux cédex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

Limoges, le 30 mars 2009

Le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard ROEHRICH

2009-04-0315-Arrêté fixant le montant des RAM CH de Brive.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin
.....

Arrête

Art. 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Brive est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 465 398 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU)

128 352 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (CPO)

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG)

Art. 3. : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 699 432 €.

Art. 4. : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 264 209 €.

Art. 5. : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un

mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-04-0316-Arrêté fixant le montant des RAM au SIH Brive Tulle Ussel.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin
.....

Arrête

Art. 1 .: Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Syndicat Inter Hospitalier de Brive-Tulle-Ussel est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2 .: Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (CPO)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG)

Art. 3 .: Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 297 068 €.

Art. 4 .: Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 5 .: Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

Limoges, le 30 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-04-0317-Arrêté fixant la dotation à l'USLD du CH de Tulle

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
.....

Arrête :

Art 1 : La dotation globale applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier de Tulle pour l'exercice 2009 est fixée à 1 872 690 €

Art. 2. : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 – 33063 Bordeaux cédex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

Limoges, le 30 mars 2009

Le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard ROEHRICH

2009-04-0318-arrêté fixant le montant des RAM au CH Tulle

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin
.....

Arrête

Art. 1. : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Tulle est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

1 129 327 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU)

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (CPO)

0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG)

Art. 3. : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 744 077 €.

Art. 4. : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 273 021 €.

Art. 5. : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

Limoges, le 30 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-04-0326-Arrêté fixant dotation à l'USLD CHG Uzerche

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
.....

Arrête

Art.1. : La dotation globale applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier Gériatrique d'UZERCHE pour l'exercice 2009 est fixée à : 874 690 €.

Art. 2. : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 – 33063 Bordeaux cédex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 mars 2009

Le Directeur de l'agence Régionale
De l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-04-0327-arrêté fixant les RAM au FPC BRIVE

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin
.....

Arrête

Art. 1. : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Foyer de Postcure de BRIVE est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (CPO)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG)

Art. 3. : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 4. : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 537 448 €.

Art. 5. : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-04-0328-arrêté fixant les RAM au CH Eygurande

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin
.....

Arrête

Art. 1. : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier du Pays d'Eygurande est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (CPO)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG)

Art. 3. : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 4. : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 561 461 €.

Art. 5. : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

Fait à Limoges, le 30 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-04-0329-arrêté fixant la dotation à l'USLD Hopital de Bort

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin
.....

Arrête

Art. 1. : La dotation globale applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) de l'Hôpital Local de BORT-LES-ORGUES pour l'exercice 2009 est fixée à : 936 113 €.

Art. 2. : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 – 33063 Bordeaux cédex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

Limoges, le 30 mars 2009

Le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard ROEHRICH

2009-04-0330-arrêté fixant le montant des RAM à l'hôpital de bort

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin
.....

Arrête

Art. 1. : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'Hôpital Local de BORT-LES-ORGUES est fixé pour l'année 2009, aux

articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. : Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à

- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (CPO)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG)

Art. 3. : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 0 €.

Art. 4. : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 216 074 €.

Art. 5. : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

LIMOGES, le 30 mars 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-04-0331-arrêté fixant les RAM au CH Ussel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du limousin
.....

Arrête

Art. 1. : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier d'USSEL est fixé pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2.: Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à

- 635 246 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvements d'organes (CPO)
- 0 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de greffes (FAG)

Art. 3. : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 584 234 €.

Art. 4 . : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 025 382 €.

Art. 5 . : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

Limoges, le 30 mars 2009
Le Directeur de l'Agence Régionale
De l'hospitalisation

Bernard ROEHRICH

2009-04-0332-arrêté fixant la dotaion à l'USLD du CH Ussel

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
.....

Arrête

Art. 1 . : La dotation globale applicable à l'unité de soins de longue durée (USLD) du Centre Hospitalier d'USSEL pour l'exercice 2009 est fixée à : 1 189 573 €.

Art. 2 . : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 – 33063 Bordeaux cédex – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

Limoges, le 30 mars 2009

Le directeur
de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Bernard ROEHRICH

2009-04-0291-Arrêté modifiant la répartition des lits sans modification de capacité de l'EHPAD "Résidence Les Jardins de l'Etang" à Naves

Le préfet de la Corrèze,
Le Président du Conseil Général
.....

Arrêtent :

Art. 1 . : L'article 1 de l'arrêté conjoint du 04 août 2003 susvisé est modifié comme suit :

La capacité de l'établissement (60 lits) est désormais répartie de la manière suivante :

- 15 lits dédiés aux personnes handicapées vieillissantes
- 14 lits destinés à la prise en charge de personnes présentant des troubles de la pathologie Alzheimer et/ou maladies apparentées
- 2 lits d'hébergement temporaire pour des personnes atteintes de troubles de la pathologie Alzheimer ou maladies apparentées, dont 1 lit situé dans l'unité dite « Alzheimer »,
- 29 lits d'hébergement complet,

Art. 2 . : L'article 2 de l'arrêté conjoint du 04 août 2003 susvisé est également modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

N° d'entité juridique	750000218
N° identité de l'établissement	190008508
Code Catégorie	200

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	010
Nombre de lits	15

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de places	14

Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	2

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de places	29

Art. 3 . : Cette autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 4 . : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. 5 . : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les 2 mois suivant la réception de la présente notification, soit à titre :

- gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville,
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 avril 2009

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

François Hollande

Alain Zabulon

2009-04-0312-arrête relatif a la permanence des soins accompagnés

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Considérant le transfert de cabinet de médecine générale de Mme le Docteur Prioux de Peyrelevade, département de la Corrèze vers la commune de Faux la Montagne en Creuse,

Arrête :

Art. 1. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 relatif à la permanence des soins en Corrèze est modifié comme suit à compter du 1^{er} avril 2009 :
les communes corréziennes de Peyrelevade et Millevaches sont rattachées au secteur de Faux la Montagne, Gentioux, Royere, (département de la creuse 23),
la commune de Tarnac est rattachée au secteur de Bugeat, secteur 19.
La liste des secteurs modifiés est jointe en annexe.

Art. 2. - Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au Recueil des Actes Administratifs :
recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze,
recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de la Santé et des Sports,
recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges

Article d'exécution.

Tulle, le 30 mars 2009

Le préfet

Alain Zabulon

ANNEXE

2) Sectorisation et organisation de la permanence des soins à compter du 02 janvier 2009 – Modifié à compter du 01 avril 2009.

Le département est découpé en 22 secteurs de permanence des soins. Toutes les communes du département sont rattachées à chaque secteur selon la répartition suivante :

{Il est à noter que :

- sur 2 secteurs, sont rattachées des communes hors département : Creuse et Puy de Dôme,
- pour 2 communes corréziennes, Peyrelevade et Millevaches, la PDS est assurée par la Creuse.

donnant lieu à des arrêtés conjoints}.

1 – Allasac - Donzenac - Ste Feréole - Perpezac Le Noir

Allasac, Donzenac, Estivaux, Orgnac sur Vézère, Perpezac le Noir, Sadroc, St Bonnet l'Enfantier, St Pardoux l'Ortigier, St Viance, Ste Féréole, Voutezac

2 – Argentat - St Chamant - Mercoeur

Argentat, Camps St Mathurin Léobazel, Forgès, la Chapelle St Géraud, Mercoeur, Monceaux, Neuville, Reygade, St Chamant, St Hilaire Taurieux, St Martial d'Enraygues, St Sylvain, Sexcles, St Bazile de la Roche, St Bonnet Elvert.

3 – Arnac Pompadour - Lubersac

Arnac Pompadour, Beyssac, Beyssenac, Lubersac, Montgibaud, St Eloi les Tuileries, St Julien le Vendomois, St Martin Sepert, St Pardoux Corbier, St Sornin Lavolps, Ségur le château, Troche .

4 – Beynat - Aubazine – Cornil - Lagarde Enval - Ste Fortunade

Albignac, Albussac, Aubazine, Beynat, Cornil, Dampniat, La chapelle aux Brocs, Ladignac, Lagarde Enval, Lanteuil, le Chastang, Le Pescher, Marc la Tour, Ménoires, Palazinges, Ste Fortunade, Sérilhac

5 – Objat - Ayen - St Aulaire

Ayen, Chabrignac, Concèze, Juillac, Lascaux, Louignac, Objat, Perpezac le Blanc, Rosiers de Juillac, St Aulaire, St Bonnet la Rivière, St Cyprien, St Cyr la Roche, St Robert, St Solve, Segonzac, Vars sur Roseix, Vignols.

6 - Beaulieu- Meyssac

Altiliac, Astailiac, Bassignac le Bas, Beaulieu sur Dordogne, Bilhac, Branceilles, Brivezac, Chauffour, Chenailier Mascheix, Collonges la Rouge, Curemonte, La chapelle aux Saints, Lagleygeolle, Ligneyrac, Liourdres, Lostanges, Marcillac la Croze, Meyssac, Noailhac, Nonards, Puy d'Arnac, Queyssac les Vignes, Saillac, St Bazile, St Julien Maumont, Sioniac, Tudeils, Vegennes

7 – Bort Les Orgues

Bort les Orgues, Margerides, Monestier Port Dieu, St Julien près Bort, St Victour, Sarroux,

8 – Brive La Gaillarde - Malemort Sur Correze - Ussac

Brive, Malemort sur Corrèze, Ussac, Venarsal.

9 – Meymac - Sornac

Ambrugeat, Bellechassagne, Chavanac, Combressol, Davignac, Maussac, Meymac, St Angel, St Merd les Oussines, St Setiers, St Sulpice les Bois, Sornac.

10 – Treignac - Chamberet

Affieux, Chamberet, l'Eglise aux Bois, la Celle, Madranges, Meilhards, Peyrissac, Rilhac-Treignac, St Hilaire les Courbes, Soudaine Lavinadière, Treignac, Veix.

11- Uzerche - Vigeois - Seilhac- Masseret - Le Lonzac

Benayes, Chamboulive, Condat sur Ganaveix, Espartignac, Eyburie, Lagraulière, Lamongerie, Le Lonzac, Masseret, Pierrefitte, St Clément, St Jal, St Salvadour, St Ybard, Salon la Tour, Seilhac, Uzerche, Vigeois.

12 – Marcillac La Croisille - La Roche Canillac

Champagnac la Nouaille, Champagnac la Prune, Clergoux, Espagnac, Gros Chastang, Gumont, La Roche Canillac, Lafage sur Sombre, Laval/Luzège, Le Jardin, Marcillac la Croisille, Pandrignes, St Martin la Méanne, St Merd de Lapeau, St Pardoux la Croisille, St Paul.

13 – Corrèze - St Augustin

Bar, Beaumont, Chaumeil, Corrèze, Eyrein, Gimel, Meyrignac l'Eglise, Orliac de Bar, St Augustin, St Martial de Gimel, St Priest de Gimel, Sarran, Vitrac

14 – Cosnac - Turenne - Jugeals Nazareth

Cosnac, Jugeals Nazareth, Nespouls, Noailles, Turenne,

15 – Egletons - Rosiers d'Egletons

Darnetz, Egletons, La Chapelle Spinasse, Lapeau, Montaignac St Hippolyte, Moustier Ventadour, Pérét Bel Air, Rosiers d'Egletons, St Hilaire Foissac, St Yriex le Déjalat, Soudeilles.

16 – Merlines - Eygurande

Eygurande, Feyt, Lamaziere Haute, La Roche Près Feyt, Merlines, Monestier-Merlines, Herment, Bourg Lastic, Savennes, Messeix, St Sulpice, Briffons, Lastic, St Germain près herment (63)

17 – Tulle - Naves - Laguenne - St Mexant - St Germain Les Vergnes

Chameyrat, Chanac les Mines, Chanteix, Favars, Laguenne, Les Angles, Naves, St Bonnet Avalouze, St Germain les Vergnes, St Hilaire Peyroux, St Mexant, Tulle.

18 – Larche - Mansac - Varetz – St Pantaleon

Brignac la Plaine, Charrier Ferrière, Chasteaux, Cublac, Estivals, Larche, Lissac, Mansac, St Cernin de Larche, St Pantaléon de Larche, Varetz, Yssandon.

19 – Bugeat

Bonnefond, Bugeat, Grandsaigne, Gourdon Murat, Lestard, Pérols sur Vézère, Pradines, Tarnac, Toy-Viam, Viam

20 – St Privat - Servieres Le Chateau

Auriac, Bassignac le Haut, Darzac, Goules, Hauteffage, Rilhac Xaintrie, St Bonnet les Tours, St Cirgues la Loutre, St Geniez-O-Merle, St Julien aux Bois, St Julien le Pèlerin, St Privat, Servières le Château.

21 – Ussel

Aix la Marsalouse, Alleyrat, Chaveroche, Confolens Port Dieu, Couffy sur Sarsonne, Courteix, Lignareix, Mestes, St Bonnet près Bort, St Etienne aux Clos, St Exupéry, St Fréjoux, St Germain Lavolps, St Pardoux Le Neuf, St Pardoux le Vieux, St Rémy, Thalamy, Ussel, Valiergues, Veyrières, La Courtine, Le Mas d'Artige, Saint Oradoux de Chirouze, Saint Martial le Vieux (23).

22 – Neuvic - Soursac - Liginic

Chirac Bellevue, Lamazière Basse, Latronche, Liginic, Neuvic, Palisse, Roche le Peyroux, St Etienne la Geneste, St Hilaire Luc, St Pantaléon de Lapeau, Ste Marie Lapanouze, Sérandon, Soursac.

2009-04-0322-arrête fixant composition de la CDCM

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Considérant les propositions transmises par les différents organismes concernés ;

Arrête :

Art. 1. : l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié comme suit :

La commission départementale de coordination médicale est désormais composée ainsi :

Mme le Docteur Isabelle Plas, médecin inspecteur de santé publique exerçant à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze ;

Mme le Docteur Marie-Agnès Sevrain, médecin des services du conseil général de la Corrèze ;

Mme le Docteur Marie-Françoise Issoulie, médecin conseil à la caisse primaire d'assurance maladie ;

Art. 2. : La présidence de la commission est assurée par le Médecin inspecteur de santé publique de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Article d'exécution.

Tulle, le 2 avril 2009

Le préfet,

Alain Zabulon

2009-04-0323-arrêté autorisant le transfert d'une officine

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Considérant que le local proposé pour l'implantation du projet de transfert remplit les conditions d'installation prévues par les articles R.5125-9 à R.5125-11 du code de la santé publique,

Considérant que la nouvelle répartition géographique des officines au sein de la commune permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population, et que les nouveaux locaux permettront un meilleur accueil des patients,

Arrête :

Art.1. : Mme Peuch Nelly est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite sur la commune de Tulle, 8 place Emile Zola, dans un nouveau local situé 9 avenue Charles de Gaulle, dans cette même localité.

Art.2. : Le nouvel emplacement de l'officine fait l'objet de la licence n° 19#00208.

Art.3. : La présente autorisation cessera d'être valable si la pharmacie n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Art.4. : Si, pour une raison quelconque, l'officine de pharmacie dont le transfert est autorisé, cessait d'être exploitée, la présente licence deviendrait caduque et elle devrait être remise à la Préfecture par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Art.5. : Un recours contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs
auprès de Mme le ministre de la santé et des sports
auprès du tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – Limoges

Article d'exécution

Tulle, le 2 avril 2009

Le préfet

Alain Zabulon

2009-04-0324-arrêté modificatif de fonctionnement d'un labo

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. : Le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé 12 rue Marcellin Berthelot à Brive (19100) exploité par la selarl bioreze, est modifié ainsi qu'il suit :

Directeurs :

M. Kern Christian - médecin biologiste

M. Goffart Marc – pharmacien biologiste

Catégories d'analyses pratiquées :

- immunologie - biochimie - parasitologie
- bactériologie - hématologie - hormonologie

Art. 2. : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation du laboratoire devra faire l'objet d'une déclaration au préfet de la Corrèze (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) et d'une modification de la présente décision.

Article d'exécution.

Tulle, le 26 mars 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

François Négrier

2009-04-0325-arrêté modificatif agrément des labos bioreze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. : La selarl inscrite sous le n°1, est modifiée ainsi qu'il suit :

Dénomination sociale :
laboratoire d'analyses de biologie médicale
«s.e.l.a.r.l. bioreze»
siège social : 12 rue Marcellin Berthelot – 19100 – brive

A compter du 1^{er} avril 2009, les co-gérants de la selarl seront M. Pages Jacques, Mme Merino Delphine, M. Kern Christian, M. Goffart Marc

Les laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités par la selarl biorèze seront dirigés ainsi qu'il suit :

Adresse des labm	Directeurs
12 rue Marcellin Berthelot 19100 – Brive (N°19-2)	- M. Kern Christian, médecin - M.Goffart Marc, pharmacien
6 boulevard Maréchal Lyautey 19100 – BRIVE (N°19-22)	- Mme Merino Delphine, pharmacien
22 bis rue Joseph Vachal 19400 – Argentat (N°19-33)	- M. Pages Jacques, pharmacien

Article d'exécution.

Tulle, le 23 mars 2009

Pour le préfet et par délégation
Le directeur

François Négrier

2.3 Secrétariat général

2009-04-0303-Avis de recrutement d'un OPQ à l'EHPAD de BEYNAT, en date du 6 avril 2009

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié est à pourvoir à l'E.H.P.A.D. de BEYNAT.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- soit d'une équivalence délivrée par la convention instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emplois de la fonction publique hospitalière,

- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministère chargé de la santé.

Les candidatures et les justificatifs de services, de grades et d'échelon doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à M. le directeur de l'EHPAD Le bourg 19190 Beynat dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs.

2009-04-0356-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmiers diplômés d'état organisé à l'EPDA du Glandier en date du 7 avril 2009

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 infirmiers diplômés d'état va être organisé à l'Etablissement Public Départemental Autonome du Glandier à BEYSSAC, en application de l'article 2 du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2008 et titulaires soit du diplôme d'état d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés :

- lettre de candidature avec curriculum vitae détaillé
- photocopie du livret de famille
- photocopie des diplômes

le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou une copie de la 1^{ère} page du livret militaire

doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le Directeur l'Etablissement Public Départemental Autonome du Glandier, Beyssac, 19230 ARNAC POMPADOUR.

2009-04-0357-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé organisé à l'EPDA du Glandier à BEYSSAC en date du 7 avril 2009

Un concours interne pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière sera organisé par l'établissement public départemental autonome du Glandier à BEYSSAC, en application du 1^{er} de l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du 1^{er} septembre 1989 comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant,

un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur de l'établissement public départemental autonome du Glandier 19230 BEYSSAC

2009-04-0358-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 3 cadres socio-éducatifs organisé par l'EPDA du Glandier en date du 7 avril 2009.

Un arrêté du Préfet de la Corrèze, en date du 8 juillet 2008 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de 3 cadres socio éducatif en vue de pourvoir 3 postes vacants à l'EPDA du Glandier à BEYSSAC.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-652 du 26 mars 1993 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs de la Fonction Publique Hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs, au directeur de l'EPDA du Glandier à BEYSSAC 19230

2009-04-0365- Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier organisé au Centre Hospitalier Gériatrique (EHPAD) de BEAULIEU SUR DORDOGNE 19120 annulant et remplaçant l'avis n° 2009-04-0263 paru le 9/4/2009 (spécialité : restauration – cuisine).

Le Directeur du Centre Hospitalier Gériatrique (EHPAD) de Beaulieu-sur-Dordogne 19120, informe :

Un poste de maître ouvrier (spécialité : restauration – cuisine) est à pourvoir au Centre Hospitalier Gériatrique de BEAULIEU SUR DORDOGNE, par concours interne sur titres ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade respectif, en application de l'article 13 III 2° du décret n°91 -45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidatures doivent comporter :

- une lettre manuscrite de candidature,
- un état des services publics effectués certifié par l'employeur,
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes ou titres précités ci-dessus,
- une copie du livret de famille.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, le cachet de la poste faisant foi, à :

Monsieur le directeur
Centre Hospitalier Gériatrique (EHPAD)
11 rue St Roch
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE.

2009-04-0366-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) aide-soignant (e) aux logements foyers "Les Gabariers" (EHPAD) de BEAULIEU SUR DORDOGNE 19120 annulant et remplaçant l'avis n°200 9-04-0264 paru le 9/04/2009.

Le Directeur des Logements foyers « Les Gabariers » (EHPAD) de Beaulieu-sur-Dordogne 19120, informe :

Un concours sur titres sera organisé aux Logements foyers « Les Gabariers » (EHPAD) de Beaulieu/Dordogne en application de l'article 6 (2°) du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre manuscrite de motivation
- un curriculum vitae détaillé (emplois occupés et formations suivies en précisant la durée)
- une copie certifiée conforme à l'original des diplômes ou attestations précités ci-dessus
- copie des certificats de travail pour les fonctions exercées en qualité d'aide soignant d'auxiliaire de puériculture ou d'aide médico psychologique
- une copie du dossier scolaire « formation D.E »
- une copie du livret de famille
- une photographie d'identité récente
- un état des services militaires
- un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'aide soignant
- un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois.

Le dossier de candidatures doit être adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le Directeur
Logements foyers « Les Gabariers » E.H.P.A. D
11, rue Saint Roch
19120 BEAULIEU SUR DORDOGNE

3 Direction départementale des services vétérinaires

3.1 Direction

2009-04-0344-Arrêté de subdélégation de signature de Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires, en matière réglementaire.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, pour ce qui concerne le périmètre de compétences défini à l'article 2 du présent arrêté, aux personnes suivantes

Calvagrac Nicolas chef du service santé et protection des animaux, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Martin Aélis responsable assurance qualité, animatrice de la MISSA, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Delord Christine chef du service sécurité sanitaire des aliments, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Bonnafous Florence adjointe au chef de service santé et protection des animaux, chargée de l'environnement, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Art. 2. - Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 susvisé, cette délégation leur est accordée à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions de la directrice départementale des services vétérinaires dans les domaines d'activité énumérés dans la liste ci-dessous.

La subdélégation de signature s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ces mêmes attributions.

Administration générale :

l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative ;
la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
le commissionnement des agents des services vétérinaires.

Décisions individuelle prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;

l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;

l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisies dans les abattoirs ;

les arrêtés pris en application de l'article R.231-16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;

l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments ;

- les articles R.224-47 à R.224-57 du code rural relatifs à la lutte contre la tuberculose bovine et les articles R.224-62 à R.224-65 du code rural fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale.

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales ;

les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladie réputée contagieuse ;

l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement ;

l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration ;

la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;

l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
- les articles R.221-4 à R.221-20 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par les articles L.221-11, L. 221-12 et L.221-13 du code rural, et l'article L.241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire ;
- les articles L.223-3, L.224-3 du code rural et l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service).
- c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux :
 - la réglementation relative à l'identification des carnivores domestiques, et notamment l'article D.212-65 du code rural relatif à l'habilitation des personnes pouvant procéder à l'identification de ces animaux.
 - d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :
 - les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural relatifs à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
 - l'article L.214-7 du code rural et les articles R.214-25 à R.214-37 du code rural relatifs à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux et en ce qui concerne la cession des animaux,
 - e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :
 - les articles L.412-1 et L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.413-4 et R.413-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application ;
 - l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage, d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.
 - f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :
 - les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme.
 - g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :
 - l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique.
 - h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :
 - les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales).
 - i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :
 - le livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en oeuvre de l'enquête publique.
 - j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :
 - les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

Art. 3. - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4. - La directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie du présent arrêté sera adressée au trésorier-payeur général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Tulle, le 3 avril 2009

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des services
vétérinaires

Janique Bastok

2009-04-0345-Arrêté de subdélégation de signature de Mme Janique Bastok, directrice départementale des services vétérinaires, en matière d'ordonnancement secondaire.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, ordonnateur secondaire délégué, délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, par ordre de disponibilité, aux personnes suivantes pour les missions d'ordonnateur secondaire telles que définies à l'article 2 :
Calvagrac Nicolas chef du service santé et protection des animaux, inspecteur de la santé publique vétérinaire
Martin Aélis responsable assurance qualité, animatrice de la MISSA, inspecteur de la santé publique vétérinaire
Delord Christine chef du service sécurité sanitaire des aliments, inspecteur de la santé publique vétérinaire
Bonnafous Florence adjointe au chef de service santé et protection des animaux, chargée de l'environnement, ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement

Art. 2. - Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 susvisé, cette délégation leur est accordée pour
L'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits.
Programme 0206 sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.
Programme 0215 conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
Du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».
Les recettes relatives à l'activité du service ;
L'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Janique Bastok, ordonnateur secondaire délégué, une subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, par ordre de disponibilité, aux personnes suivantes pour les missions d'ordonnateur secondaire telles que définies à l'article 4 :
Calvagrac Nicolas chef du service santé et protection des animaux, inspecteur de la santé publique vétérinaire

Art. 4. - Conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 susvisé, cette délégation leur est accordée à l'effet de signer tous les actes et décisions dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics concernant les marchés de fournitures et de service d'un montant inférieur à 135 000 € passés au nom de ce service.

Art. 5. - Subdélégation de signature est donnée à Mme Christiane Mons, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, en sa qualité de « responsable d'inventaire » dans le cadre des opérations d'inventaire inscrites ou prévues au bilan d'ouverture du programme 0206 à l'effet de signer tous les documents dévolus au responsable d'inventaire.

Art. 6. - Restent soumises à la signature de M. le préfet les missions suivantes
la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé
la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées
dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé

Art. 7. - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 8. - La directrice départementale des services vétérinaires de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée au trésorier-payeur général et au directeur des affaires financières et de la logistique au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Tulle, le 3 avril 2009

Pour le préfet, par délégation,
La directrice départementale des services vétérinaires

Janique Bastok

3.2 Santé et protection des animaux

2009-04-0355-Arrêté relatif au report de la date d'exigibilité de la vaccination des bovins et des ovins contre la maladie de la fièvre catarrhale du mouton.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Par dérogation aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008, la date d'exigibilité de la vaccination des ovins et des bovins contre la maladie de la fièvre catarrhale du mouton est reportée du 30 avril 2009 au 30 juin 2009 pour le département de la Corrèze.

Art. 2. - Article d'exécution.

Tulle, le 21 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

4 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

4.1 Direction

2009-04-0367-arrête portant agrement simple de TLN coaching

Le Préfet de la Corrèze,
Par délégation
Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corrèze
.....

Arrête

Art.1. : La MicroEntreprise TLN coaching dont le siège social est fixé au 26 route du puy des échelles - 19 000 TULLE, est agréée conformément aux dispositions de l'art R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

Cours à domicile

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. : Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. : L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art 7232-8 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2008

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. : L'agrément sera retiré à la structure qui :

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution

Tulle, le 16 octobre 2008
Le Préfet de la Corrèze,
Par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-04-0368-Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL OSTAL

Le Préfet de la Corrèze,
Par délégation
Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corrèze
.....

Arrête :

Art. 1. : Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste des activités de fourniture des services à la personne pour lesquelles La Sarl OSTAL dont le siège social est fixé 44 avenue Jean Lascaux – 19 130 OBJAT est agréée.

En complément aux activités listées dans l'arrêté initial, sont ajoutées :

Garde d'enfants de plus de trois à domicile

Gardiennage et surveillance temporaire à domicile, de la résidence principale ou secondaire

Petits travaux de jardinage

Petit bricolage

Assistance administrative à domicile

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. : L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 29 septembre 2008

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. : Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article d'exécution

Tulle, le 6 octobre 2008
Le Préfet de la Corrèze,
Par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-04-0369-Arrêté portant agrément qualité de l'instance de gérontologie de Malemort.

Le Préfet de la Corrèze
Par délégation
Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corrèze
.....

Arrête

Art. 1 : L'instance de coordination gérontologique du canton de Malemort dont le siège social est fixé au Centre technique départemental – rue Berlioz - 19100 BRIVE est agréée, conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de mandataire:

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Préparations des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

L'assistance aux personnes âgées et aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. : Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. : L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du Département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail à compter du 10 décembre 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. : L'agrément sera retiré à la structure qui :

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-9 du code du travail ;

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 février 2009
P/ Le Préfet de la Corrèze, par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle
Par délégation, l'adjoint au directeur

Agnès MALLET

2009-04-0370-Arrêté portant agrément simple de la SARL France Informatique à Domicile.

le préfet de la Corrèze,
Par délégation
Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corrèze
.....

Arrête

Art. 1 . : La Sarl France informatique à domicile dont le siège social est fixé à « La Bissière » – 19 300 MOUSTIER VENTADOUR , est agréée conformément aux dispositions de l'art R129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2 . : Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3 . : L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 14 août 2008

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4 . : L'agrément sera retiré à la structure qui :

Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail ;

Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;

Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;

N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;

Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution

Tulle, le 14 août 2008
Le Préfet de la Corrèze,
Par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-04-0371-Arrêté portant modification de l'agrément qualité de l'association integr'adom.

le Préfet de la Corrèze,
Par délégation

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corrèze
.....

Arrête

Art. 1. : Le présent arrêté a pour objet de modifier le territoire d'intervention, pour lequel l'association Intégr'adom dont le siège social est fixé 12 rue de Noailles – 19 100 BRIVE est agréée qualité de prestataire de services à la personne.

Art. 2. : Conformément aux dispositions de l'art R. 7232-4 du code du travail, et en complément des activités listées dans l'agrément initial, l'association Intégr'adom est agréée pour les territoires suivants :

Département du Lot

Département de la Dordogne

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Article d'exécution

Tulle, le 12 novembre 2008

Le Préfet de la Corrèze,
Par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-04-0372-Arrêté portant modification de l'agrément de la SARL FOURNIAL

Le préfet de la Corrèze,
Par délégation

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corrèze
.....

Arrête

Art. 1. : Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste des activités de fourniture des services à la personne pour lesquelles La Sarl MOREAU FOURNIAL Services dont le siège social est fixé à 26 avenue Jean Jaurès – 19 100 BRIVE La GAILLARDE est agréée.

En complément aux activités listées dans l'arrêté initial, sont ajoutées :

- Assistance aux personnes âgées ou handicapées à domicile
- Garde malade à domicile
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- Conduite de véhicule personnel pour les personnes dépendantes

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. : Considérant que la structure dispose d'au moins un intervenant qualifié, l'agrément simple délivré le 10 juillet 2008 est transformé en agrément qualité.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. : L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 24 octobre 2008

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. : Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Tulle, le 16 octobre 2008

Le Préfet de la Corrèze,

Par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle

Gaël le GORREC

2009-04-0373-Arrêté portant agrément SARL JR SERVICES 19.

Le préfet du Département de la Corrèze
Par délégation
Le Directeur Départemental du travail, de l'emploi
et de la Formation Professionnelle de la Corrèze

.....
Arrête

Art.1. : Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste des activités de fourniture de services à la personne pour lesquelles La Sarl JR SERVICES 19, franchise « âge d'or Services », dont le siège social est fixé au 26 quai Rigny – 19 000 TULLE, est agréée.

En complément aux activités listées dans l'arrêté initial sont ajoutées :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile (à l'exception des actes de soins relevant des actes médicaux)
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. : Cet agrément ne porte que sur les activités susmentionnées. Si l'organisme envisage de fournir des services autres ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. : L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du département de la Corrèze pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à 7232-9 du code du travail, à compter du 15 décembre 2008.

Art. 4. : Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article d'exécution

Tulle, 15 décembre 2008

Le Directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
de la Corrèze

Gaël le GORREC

2009-04-0374-Arrêté modificatif de l'agrément de la micro entreprise plus de liberté.

le Préfet de la Corrèze,

Par délégation

Le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Corrèze
.....

Arrête

Art. 1. : Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste des activités de fourniture des services à la personne pour lesquelles La micro entreprise « plus de liberté » dont le siège social est fixé à Froidefond Haut – 19 600 LISSAC SUR COUZE agréée.

En complément aux activités listées dans l'arrêté initial, sont ajoutées :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

Art. 2. : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

Art. 3. : L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art R 7232-8 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 6 octobre 2008

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

Art. 4. : Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Tulle, le 6 octobre 2008

Pour le Préfet de la Corrèze,

Par délégation,

Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Gaël le GORREC

5 Préfecture

5.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

5.1.1 bureau de la réglementation et des élections

2009-04-0289-Habilitation funéraire de l'entreprise MILLON à Meilhards (AP du 06 avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'entreprise de carrelage exploitée par M. Marc MILLON sise La Gane de Minet – 19510 MEILHARDS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.044.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 5 avril 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 6 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

2009-04-0294-Arrêté fixant le nombre de jurés et leur répartition par communes ou communes regroupées pour l'année 2010 (AP du 1er avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite ;

Arrête

Art. 1. – Pour l'année 2010, des listes préparatoires communales de jurés seront établies par les maires des communes du département selon la répartition figurant au tableau ci-annexé. Pour chaque commune ou groupement de communes le nombre des noms à tirer au sort est le triple de celui fixé au tableau annexe précité.

Les listes préparatoires communales ne pourront comprendre que des jurés ayant leur domicile dans le ressort de la cour d'assises, c'est à dire le département.

Art. 2. - : Les maires des communes ayant au moins un juré devront procéder au tirage au sort des jurés à partir de la liste électorale générale de la commune.

Pour les communes dont le chiffre de la population totale a nécessité leur regroupement (indiqué à gauche par un double trait), la liste préparatoire sera établie par le maire de la commune désignée dans la colonne de droite du tableau annexe ; celui-ci devra procéder au tirage au sort de la liste ou des listes électorales des communes regroupées sur lesquelles portera le tirage au sort du ou des jurés. Ce tirage au sort sera effectué en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté par le maire.

Art. 3. - La liste préparatoire communale devra être dressée en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie et l'autre transmis, avant le 15 juillet 2009 au secrétariat - greffe de la cour d'assises - palais de justice - quai Gabriel Péri - 19000 Tulle.

Article d'exécution.

Tulle, le 1^{er} avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-04-0295-Homologation du terrain de moto-cross sis Pré de Fargeas à Uzerche (AP du 7 avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite

.....
Arrête

Art. 1. - Le terrain de moto-cross situé au lieu-dit « Pré de Fargeas », commune d'Uzerche, est homologué, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom du Moto-Club Uzerchois, représenté par son président, sous le n° 2009-02.
L'homologation permet de faire évoluer à titre d'entraînement des véhicules admis pour ce type de manifestations.

Art. 2. - La présente homologation est valable pour une période de quatre ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté et révoquant à tout moment s'il apparaît, après mise en demeure, que le bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions sous lesquelles elle a été consentie ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Art. 3. - L'utilisation de ce terrain ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :
Piste :

La piste devra rester conforme au plan déposé et annexé au présent arrêté.

Son utilisation se fera dans le sens des aiguilles d'une montre.

Cette homologation est valable pour des épreuves, compétitions et manifestations de 1^{ère} catégorie.
Véhicules et pilotes :

Les motos seront équipées conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme.

Les pilotes devront être titulaires d'une licence de la F.F.M.

Sécurité du public :

Le public ne sera autorisé qu'aux emplacements spécialement aménagés pour le recevoir.

Il sera maintenu à l'extérieur du circuit et séparé de celui-ci par un grillage de 1m 20 de hauteur minimum.

L'intérieur de la piste sera formellement interdit au public, de même que la partie centrale du circuit.

Secours :

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par une voie carrossable depuis la voie publique et permettra un accès direct à la piste et aux postes de secours.
une pharmacie de premiers secours sera mise en place.

un lot de 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kgs sera prévu sur la ligne de départ.

une ligne téléphonique se trouvera à proximité et permettra l'alerte des services publics de secours sans délai.

Art. 4. - Le stationnement prévu pour le public devra être utilisé, à l'exception de tout autre emplacement, afin de laisser l'accès des ambulances et véhicules de sapeurs- pompiers.

Art. 5. - Le bon entretien des dispositifs obligatoires incombe au président du Moto-Club Uzerchois.

Art. 6. - A l'occasion des entraînements préalables aux manifestations autorisées, les règles de sécurité devront être conformes aux dispositions prévues ci-dessus. Si celles-ci n'étaient pas respectées, les forces de l'ordre pourront à tout moment intervenir pour interrompre le déroulement de l'entraînement.

Art. 7. - Le déroulement sur ce terrain de toute épreuve ou compétition en vue d'un classement ou d'une qualification sera soumis à autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par le code du sport qui régleme les épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation.

Art. 8. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 9. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 10. - Le présent arrêté abroge celui du 8 mars 2006.

Article d'exécution

Tulle, le 7 avril 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2009-04-0296-Homologation d'un terrain d'entraînement de moto-cross à Bois Barataud à Uzerche (AP du 7 avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

.....
Arrête

Art. 1. - Le terrain de moto-cross, situé au lieu-dit « Bois Barataud » sur la commune d'Uzerche est homologué pour l'entraînement, dans la configuration figurant au plan annexé au présent arrêté, au nom du Moto Club Uzerchois, représenté par son président, sous le n°2009 – 01T.

L'homologation permet de faire évoluer à titre d'entraînement des véhicules répondant aux normes fixées par la fédération française de motocyclisme, à la condition que les évolutions de ces véhicules ne présentent aucun caractère d'épreuve ou de compétition.

Art. 2. - La présente homologation est valable pour une durée de quatre ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté et révoquant à tout moment s'il apparaît, après mise en demeure, que le

bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions sous lesquelles elle a été consentie ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

Art. 3. - L'utilisation de ce terrain ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après et toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit pas à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Piste

La piste d'une longueur de 2245 m et d'une largeur de 6 m minimum devra rester conforme au plan déposé et annexé à la présente homologation.

Son utilisation se fera dans le sens des aiguilles d'une montre.

Véhicules et pilotes

Les motocyclettes seront équipées conformément au règlement type élaboré par la fédération française de motocyclisme. Elles ne devront pas dépasser 96 décibels (normes FFM).

Les pilotes devront être titulaires d'une licence FFM et avoir contracté une assurance pour leur véhicule.

A aucun moment, les quads ou side-cars ne se trouveront en même temps que les motos sur le circuit.

Les enfants de moins de 12 ans ne pourront évoluer que dans la zone dénommée « plateau éducatif » sous la responsabilité d'un responsable.

Secours

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

- ◆ un emplacement sera réservé aux engins de secours. Il sera directement accessible par une voie carrossable depuis la voie publique et permettra un accès direct à la piste.
- ◆ un lot de 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg sera prévu sur la ligne de départ.
- ◆ une pharmacie de premier secours sera mise en place.
- ◆ une ligne téléphonique se trouvera à proximité et permettra l'alerte des services publics de secours sans délai.

Art. 4. - Le terrain ne sera ouvert que les week-ends et jours fériés de 10 h 00 à 19 h 00. En dehors de ces horaires, le terrain sera fermé et interdit d'accès à toute personne.

L'ouverture et la fermeture du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant du Moto-Club Uzerchois, association utilisatrice.

La présence de tout public durant les entraînements est formellement interdite. Un panneau mentionnant cette interdiction devra être apposée de façon visible à l'entrée du terrain.

Le gestionnaire du circuit devra également y afficher l'interdiction de fumer sur le parc pilotes

Art. 5. - Le bon entretien du terrain et des dispositifs incombe au président du Moto-Club Uzerchois.

Art. 6. - A l'occasion des entraînements privés, les règles de sécurité devront être conformes aux dispositions prévues ci-dessus. Si celles-ci n'étaient pas respectées, les forces de l'ordre pourront à tout moment intervenir pour interrompre le déroulement de l'entraînement.

Art. 7. - L'attestation d'assurance, relative à la responsabilité civile de l'organisateur, devra être fournie et sera en conformité avec la réglementation en vigueur.

Art. 8. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 9. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article d'exécution

Tulle, le 7 avril 2009

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eric Cluzeau

2009-04-0304-Habilitation funéraire de la commune de Serandon (AP du 15 avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de SERANDON est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.202.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 14 avril 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

2009-04-0305-Habilitation funéraire de la commune d'Uzerche (AP du 15 avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale d'UZERCHE est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.189.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 14 avril 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

2009-04-0361-Habilitation funéraire de la commune de Lagraulière (AP du 16 avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de Lagraulière est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.110.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 15 avril 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

2009-04-0362-Habilitation funéraire de la commune de Sornac (AP du 16 avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de Sornac est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.103.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 15 avril 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

2009-04-0363-Habilitation funéraire de la commune de Mercoeur (AP du 22 avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - La régie municipale de Mercoeur est habilitée pour exercer sur le territoire de sa commune l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (fossoyage).

Art. 2. - Le numéro de l'habilitation est 09.19.134.

Art. 3. - La durée de validité de la présente habilitation expire le 21 avril 2015.

Article d'exécution.

Tulle, le 22 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric CLUZEAU

2009-04-0364-Arrêté abrogeant l'habilitation funéraire de la SARL Vachal à Argentat (AP du 15 avril 2009)

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'arrêté du 15 juillet 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire, sous le n°04.19.086 de la SARL ambulances-taxis Vachal exploitée par M. Jean-Pierre Vachal 1 avenue Henri Dunant – 19400 Argentat pour les activités suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,

est abrogé à compter du 15 avril 2009.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 avril 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

5.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2009-04-0297-Arrêté accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique à la commune d'Argentat. (ap du 7/04/2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – : La commune d'Argentat est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. – : Le renouvellement de dénomination devra suivre les formes prévues aux articles R 133-32 et suivants du code du tourisme, complétées par l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 (NOR : ECER0813971A).

Article d'exécution.

Tulle, le 7 avril 2009

Le Préfet,

Alain Zabulon

2009-04-0340-Arrêté accordant pour cinq ans la dénomination de commune touristique aux communes d'Aubazine et de Beynat. (AP du 20 avril 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. – : Les communes d'Aubazine et de Beynat, membres de la communauté de communes du canton de Beynat, sont dénommées communes touristiques pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 2. – : Le renouvellement de dénomination devra suivre les formes prévues par le code du tourisme et l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 (NOR : ECER0813971A).

Article d'exécution.

Tulle, le 20 avril 2009

Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-04-0349-Arrêté complémentaire accordant à la société EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de la Luzège un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers. (AP du 20 avril 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. – : L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :
M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 mai 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R.214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2. – : Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 avril 2009

Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-04-0350-Arrêté complémentaire accordant à la société EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Bort-les-Orgues un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers. (AP du 20 avril 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. – : L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 mai 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R.214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2. – : Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 avril 2009

Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-04-0351-Arrêté complémentaire accordant à la société EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de l'Aigle un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers. (AP du 20 avril 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. – : L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :
M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 mai 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R.214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2. – : Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 avril 2009

Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

2009-04-0352-Arrêté complémentaire accordant à la société EDF UP CENTRE exploitant l'ouvrage hydroélectrique de Chastang un délai supplémentaire pour la fourniture d'une étude de dangers. (AP du 20 avril 2009).

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. – : L'article 2 de l'arrêté du 22 janvier 2009 est modifié comme suit :

M. le directeur d'EDF UP CENTRE adresse au préfet, au plus tard le 31 mai 2009 une étude de dangers de son ouvrage répondant aux prescriptions édictées par les articles L.211-3 et R.214-116 du code de l'environnement et de ses textes d'application, notamment l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé. Cette étude est fournie en 2 exemplaires au moins.

Art. 2. – : Les autres articles restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 avril 2009

Le secrétaire général,

Eric Cluzeau

5.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

5.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

2009-04-0290-Commission départementale d'aménagement commercial - Décision d'autorisation d'extension du supermarché Intermarché à Treignac

Réunie le 2 avril 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à la S.C.I. « L'Etang Rond », représenté par M.Jean-Luc Varlet, son gérant, l'autorisation de procéder à l'extension de 242 m² d'un supermarché « Intermarché », situé route d'Egletons, lieu-dit « L'Etang Rond » à Treignac, la surface totale de vente passant de 1093 m² à 1335 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Treignac.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

2009-04-0292-Commission départementale d'aménagement commercial - Décision d'autorisation d'extension et de changement d'enseigne du supermarché Champion d'Objat

Réunie le 2 avril 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à M.Gérard Lavinay, président de la S.A.S « CSF France » l'autorisation de procéder à l'extension de 220 m² de la surface de vente et au changement d'enseigne d'un supermarché situé avenue Raymond Poincaré à Objat, la surface totale devant passer de 1795 m² à 2015 m² et l'enseigne de « Champion » à « Carrefour Market » .

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie d'Objat

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

2009-04-0293-Commission départementale d'aménagement commercial - Décision d'autorisation de création d'un magasin Aldi Marché à Tulle

Réunie le 2 avril 2009, la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze a accordé à la S.C.I. Bergerac La cavaille Nord, représenté par M. HOUBE, société Sopricom, l'autorisation de procéder à la modification substantielle du projet d'ensemble commercial situé à « Mulatet » à Tulle qui consiste en la création d'un magasin maxi discompte d'une surface de vente de 815 m² à l'enseigne Aldi Marché.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Tulle.

A l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale visé au b du 1° du II de l'article L. 751-2, de celui visé au e du même 1° du même article ou du président du syndicat mixte visé au même e et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Le délai de recours d'un mois prévu court :

Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la commission ;

Pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R. 752-25 et R. 752-26.

(article R752-48 du code de commerce).

Le silence de la commission nationale vaut confirmation de l'avis de la commission départementale.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier (article L.752-17 du code de commerce).

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965, la juridiction administrative peut être saisie par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

2009-04-0346-Arrêté portant modification de la commission départementale d'aménagement commercial

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête,

Art. 1. - L'arrêté préfectoral portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'équipement commercial du 14 novembre 2005 est abrogé.

Art. 2. - La commission départementale d'aménagement commercial, constituée par arrêté préfectoral du 17 décembre 2008 susvisé, est modifiée ainsi qu'il suit :

B – PERSONNALITES QUALIFIEES
Collège développement durable

Mme Cathy MAZERM Association Corrèze Environnement 2, rue Bride 19000 TULLE	Mme Marguerite MERCIER 78, avenue Gamblin 19000 TULLE
--	---

Art. 3. - Les autres dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2008 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial demeurent inchangées.

Article d'exécution.

Tulle, le 20 avril 2009

Le préfet,

Alain Zabulon

6 Trésor public

6.1 Secrétariat

2009-04-0338-avis de délégation de pouvoir

Nommé, par décret en date du 24 juillet 2008 le Trésorier-Payeur Général de la CORREZE, a consenti des délégations de pouvoirs consenties à ses collaborateurs à la date du 1^{er} avril 2009 :

Signatures et paraphe de : I - DELEGATIONS GENERALES

Mlle CHAMBRAULT a) - **Mlle Céline CHAMBRAULT**, Directeur Départemental du Trésor Public, Fondé de Pouvoir

reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Mme DESSUGE-VIDRIS b) - **Mme Marie-Céline DESSUGE-VIDRIS**, Inspecteur Principal Auditeur du Trésor Public

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle Céline CHAMBRAULT, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

M. EGO c) - **M. Jean-Jacques EGO**, Receveur Percepteur du Trésor Public

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle CHAMBRAULT et Mme DESSUGE-VIDRIS sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

Mme FOURASTIE d) - **Mme Pierrette FOURASTIE**, Receveur Percepteur du Trésor Public

reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de Mlle CHAMBRAULT et Mme DESSUGE-VIDRIS sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

II - DELEGATIONS SPECIALES

Mlle PORTE a) - **Mlle Marie-Pierre PORTE**, Inspecteur du Trésor Public, intérim du service Ressources Humaines et Moyens

reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs à son secteur d'activité.

Mme GOURSAC b) - **Mme Hélène GOURSAC**, Contrôleur Principal du Trésor Public - Ressources Humaines et Moyens

reçoit pouvoir dans son service de signer tous les documents relatifs aux Ressources Humaines et Moyens en l'absence de Mlle PORTE.

Mlle OSES c) - **Mlle Marion OSES**, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Comptabilité

reçoit pouvoir de signer les chèques et ordres de virement sur le compte courant à la Banque de France, sur le compte courant postal et les chèques sur le Trésor, les endos et visas de chèques, les ordres de paiement, les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, territoires et collectivités territoriales ainsi qu'à l'étranger, les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiements et autres pièces comptables, les déclarations de recettes, les récépissés, les reçus de dépôts de fonds ou de valeurs, les avis de règlement entre comptables, les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

- Mme DESHORS** d) - **Mme Nicole DESHORS**, Contrôleur du Trésor Public - Comptabilité
reçoit les mêmes pouvoirs que Mlle OSES en son absence.
- Mme BRENIER** e) - **Mme Véronique BRENIER**, Contrôleur du Trésor Public - Comptabilité
reçoit les mêmes pouvoirs que Mlle OSES en son absence.
- M. LAROUDIE** f) - **M. Christian LAROUDIE**, Agent d'Administration Principal - Comptabilité
reçoit pouvoir de signer les quittances de caisse
- M. RHODE** g) - **M. Joël RHODE**, Agent d'Administration Principal - Dépôts et Services Financiers
reçoit pouvoir signer les quittances de caisse en l'absence de M. LAROUDIE
- Mme MAS** h) - **Mme Jeannine MAS**, Agent d'Administration Principal - Dépôts et Services Financiers
reçoit pouvoir signer les quittances de caisse en l'absence de M. LAROUDIE et de M. RHODE.
- M. ABBELLA** i) - **M. Jean-Jacques ABBELLA**, Inspecteur du Trésor Public, chargé de mission Collectivités et Établissements Publics Locaux - Pôle de Fiscalité Directe Locale
reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.
- Mme ADAM** j) - **Mme Bernadette ADAM**, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Recouvrement
reçoit pouvoir de signer dans son service :
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception ;

- les états de poursuites portant exclusivement sur les produits divers et amendes et condamnations pécuniaires, à l'exception des états de ventes soumis au visa ou à la taxe ;
- les déclarations de recettes ;
- tous autres documents relatifs au recouvrement des produits divers, amendes et condamnations pécuniaires, pensions alimentaires, produits de coupes de bois, taxes d'urbanisme ;
- les demandes de renseignements inhérentes aux pétitions sur produits divers, amendes et condamnations pécuniaires ;
- les états relatifs à la gestion et à la taxation des poursuites sur impôts et tous produits ;
- les attestations fiscales uniques (DC7) ;
- les documents relatifs aux poursuites contentieuses sur impôts pour des sommes d'un montant inférieur à 12 200 € ;
- les documents afférents au suivi des procédures judiciaires, sans limites de montant ;
- les demandes de renseignements sur impôts ;
- les pièces produites dans des audiences devant les tribunaux judiciaires.

Mme GORCE k) - **Mme Caroline GORCE**, Contrôleur Principal du Trésor Public -
Recouvrement

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme ADAM en son absence.

Mlle BRUGERON l) - **Mlle Nathalie BRUGERON**, Contrôleur du Trésor Public -
Recouvrement

reçoit pouvoir de signer les attestations fiscales uniques (DC7) en l'absence de Mmes ADAM et GORCE.

Mme SAINTPEYRE m) - **Mme Nadège SAINTPEYRE**, Inspecteur du Trésor Public, chargée de mission, Études Économiques et Financières

reçoit mandat de signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers de son secteur d'activité Études Économiques et Financières.

En son absence, elle est remplacée par Mlle Béatrice SEMEL, Inspecteur du Trésor Public, chargée de mission, responsable de la Cellule Qualité Comptable et Contrôle de gestion.

Mlle SEMEL n) - **Mlle Béatrice SEMEL**, Inspecteur du Trésor Public, chargée de mission, responsable de la Cellule Qualité Comptable et Contrôle de gestion

reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant de ses activités.

Mme NOAILHAC o) - **Mme Nathalie NOAILHAC**, Agent d'Administration Principal - Cellule Qualité Comptable

reçoit pouvoir de signer tous les documents dans son service en l'absence de Mlle SEMEL.

Mme LAUDE-POUGET p) - **Mme Francine LAUDE-POUGET**, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Contrôle Financier Déconcentré et Dépense

reçoit pouvoir de signer les bordereaux d'envoi et accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives, les certifications des règlements sur les mandats, les ordres de paiement et documents comptables divers, les certificats de non-opposition et les visas sur les originaux d'exploits d'huissier de justice.

Mme ACOSTA q) - **Mme Elisabeth ACOSTA**, Contrôleur Principal du Trésor Public - Contrôle Financier Déconcentré et Dépense

reçoit les mêmes pouvoirs que Mme LAUDE POUGET en son absence.

Mme MIRANDA r) - **Mme Sylvie MIRANDA**, Inspecteur du Trésor Public, assistant auditeur, chargée de mission Formation Professionnelle et Communication

reçoit pouvoir de signer les convocations de formation professionnelle et tous documents concernant ses secteurs d'activité.

Mlle PORTE s) - **Mlle Marie-Pierre PORTE**, Inspecteur du Trésor Public, chef du service Dépôts et Services Financiers

reçoit pouvoir de signer tous les documents relevant des secteurs d'activité Caisse des Dépôts et Consignations et dépôts de fonds ainsi que toutes pièces relatives aux placements et aux services bancaires, reçus de dépôt de fonds.

Mme FONDANEICHE t) - **Mme Sylvette FONDANEICHE**, Contrôleur du Trésor Public - Dépôts et Services Financiers

reçoit pouvoir de signer tous les documents dans son service en l'absence de Mlle PORTE.

M. PARDO PARGA u) - **M. Olivier PARDO PARGA**, Inspecteur du Trésor Public, tuteur HELIOS

reçoit pouvoir de signer tous les documents relatifs au programme HELIOS.

7 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2009-04-0309-arrêté modification de composition de la conférence régionale de santé en limousin

Le Préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

.....
Arrête

Art.1. : L'article 1^{er} de l'arrêté n°09-46 du 9 février 2009 modifié, nommant les membres de la conférence régionale de santé, est modifié ainsi qu'il suit :

Troisième collège : représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique

- M. le Docteur Georges CHATA, médecin spécialiste, sur proposition de l'Union Régionale des Médecins Libéraux (URML), en remplacement de M. le Dr Joël RENAUDIE.

Art. 2. : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Limoges le 19 mars 2009,

Evelyne RATTE

2009-04-0319-arrêté modificatif de la composition de la CRSL

Le Préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

.....
Arrêté

Art. 1. : L'article 1^{er} de l'arrêté n°09-46 du 9 février 2009, nommant les membres de la conférence régionale de santé, est modifié ainsi qu'il suit :

Deuxième collège : représentants des malades et usagers du système de santé

- Mme Isabelle CESSAC-BAUDRY, Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées, sur proposition de M. le Président du Conseil Général de la Corrèze, en remplacement de Mme Nicole POULVEREL

Troisième collège : représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral, des professionnels médicaux et non médicaux, y compris sociaux, exerçant dans les établissements de santé et dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que des professionnels de médecine préventive et de santé publique

- Mme le Docteur Catherine VOLARD, Maison Départementale des Personnes Handicapées, sur proposition de M. le Président du Conseil Général de la Corrèze, en remplacement de Mme le Dr Marie LAVAL

Art. 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Fait à Limoges le 26 février 2009

Evelyne RATTE

2009-04-0320-arrêté modificatif du CA de l'URCSSAF

Le Préfet de la région limousin
du Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. : la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

sont nommés en tant que représentant des employeurs sur désignation du mouvement des entreprises de France :

M. Jean CANDORET en qualité de titulaire
en remplacement de M. Eric DEFROCOURT,

Melle Mylène MAINGUY en qualité de suppléante.

Article d'exécution

Fait à Limoges le 10 mars 2009

p/le préfet de région,
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Françoise DELAUX

2009-04-0321-arrêté modificatif de la composition du comité d'experts

Le préfet de la région limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête

Art. 1 : est nommé membre du comité d'experts prévu à l'article L 2123-2 du code de santé publique :

- au titre de médecin spécialiste qualifié en gynécologie-obstétrique:

- Docteur Gérard COLIN en qualité de suppléant
en remplacement du Docteur Joël RENAUDIE devenu titulaire.

Article d'exécution

Fait à Limoges, le 23 février 2009

Evelyne RATTE

2009-04-0333-arrête modificatif

Le Préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête

Art. 1. : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2004-627 du 22 septembre 2004 portant composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin est modifié ainsi qu'il suit :
I - Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

B) Collectivités territoriales

Titulaires :

Monsieur Claude GUERRIER
Conseiller Régional
(sans changement)

Monsieur Jean DUCHAMBON
Vice-Président du conseil général de la Haute-Vienne
(sans changement)

Madame Martine LECLERC
Vice-Présidente du conseil général de la Corrèze
(sans changement)

Poste à pourvoir
Représentant de l'Association des Maires

Madame Marie-Paule BARRUCHE
Centre communal d'action sociale de Limoges
(sans changement)

Suppléants :

Madame Patricia BORDAS
Conseillère Régionale
(sans changement)

Monsieur Gérard GRANET
Conseiller général de la Haute-Vienne
(sans changement)

Monsieur Jean-Luc LEGER
Vice-Président du conseil général de la Creuse
(en remplacement de Monsieur Bernard LABORDE)

Monsieur Bertrand GREBAUX
Maire de Saint-Mathieu (Haute-Vienne)
(sans changement)

Madame Ghislaine RENON
Centre communal d'action sociale de Guéret
(sans changement)

II - Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux :

C) Institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Titulaires :

Monsieur Michel DA CUNHA

Suppléants :

Monsieur Nicolas BIDAULT

Union nationale des centres communaux d'action sociale de France et d'outre-mer (UNCCAS)
(sans changement)

Monsieur Jean-Michel BERNARD
Délégation régionale de l'UNIOPSS en Limousin
(sans changement)

Madame Myriam CALDERON
Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)
(sans changement)

Madame Roselyne BOUDINET
Union interrégionale des établissements sociaux et médico-sociaux (UIRESMS)
(sans changement)

Madame Patricia GOSZKA
Union régionale pour l'habitat des jeunes du Limousin (URHAJ)
(sans changement)

Union nationale des centres communaux d'action sociale de France et d'outre-mer (UNCCAS)
(en remplacement de Monsieur Yves MAUDRY)

Mademoiselle Clotilde GUILLON
Délégation régionale de l'UNIOPSS en Limousin
(sans changement)

Monsieur Rémi FRETET
Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)
(sans changement)

Monsieur Jacques LEDOUX
Union interrégionale des établissements sociaux et médico-sociaux (UIRESMS)
(sans changement)

Madame Nadine DUMIGNARD
Union régionale pour l'habitat des jeunes du Limousin (URHAJ)
(sans changement)

V -Au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé :

A) Travailleurs sociaux

Titulaires :

Madame Pascale LAULIAC
Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Vienne (MDPH 87)
(en remplacement de Madame Lydie LEGRESY)

Monsieur Jean-Marie FARGES
Educateur Spécialisé – Directeur foyers HANDAS
(sans changement)

Suppléants :

Madame Martine LHOMOND
Maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Vienne (MDPH 87)
(en remplacement de Madame Pascale LAULIAC)

Monsieur Pierre FAURE
Directeur Adjoint de l'Institut Régional de Formation d'Educateurs (IRFE)
(sans changement)

Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, un recours de droit commun peut être exercé contre cet arrêté dans les 2 mois suivant sa notification soit à titre :

- gracieux auprès de Madame le Préfet de la région Limousin,
- hiérarchique auprès du Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
- contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

En cas de recours gracieux, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet. A compter de l'expiration de cette période, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois, pour déposer un recours contentieux contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet sur ce recours gracieux intervient dans un délai de 2 mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours contentieux.

En cas de recours hiérarchique, la décision est réputée rejetée à l'expiration d'un délai de 6 mois à partir de sa réception par le Ministre du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville, si aucune décision de sens contraire n'est intervenue dans ce délai.

Article d'exécution

Limoges le 2 avril 2009

Le Préfet,

Evelyne RATTE

2009-04-0334-arrêté modificatif composition du CA de la CAF.

Le Préfet de la région limousin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête

Art.1. : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

En tant que représentants des employeurs et sur désignation :
de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

Suppléant : - M. Gwenn-Aël COLLET

En tant que représentants des travailleurs indépendants et sur désignation :
de la Condédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises :

Titulaire : - M. Renaud DELMAIRE-BRIARD

Suppléant : - M. Bernard PAULY

Article d'exécution

Limoges le 25 mars 2009

P/Le Préfet de Région
et par délégation,
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Françoise DELAUX

8 Préfecture de la région Limousin

2009-04-0336-arrêté préfectoral designant M Burgalière au CESR

Le préfet de la région limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Secrétariat général pour les affaires régionales
.....

Arrête :

Art. 1. : Est constatée, à compter du 19 mars 2009, la désignation au Conseil Économique et Social Régional du Limousin, de. M. Hugues BURGALIERES, représentant l'Union Professionnelle Artisanale Régionale au sein du 1^{er} Collège "Entreprises et activités professionnelles non salariées", en remplacement de M. Marcel DEMARTY.

Article d'exécution

Limoges le 17 avril 2009

Evelyne RATTE

2009-04-0337-arrêté préfectoral constatant la vacances du siège de DEMARTY

Le préfet de la région Limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Secrétariat général aux affaires régionales
.....

Arrête :

Art. 1. : Est constatée, à compter du 20 février 2009, la vacance au sein du 1^{er} Collège "Entreprises et activités professionnelles non salariées", du siège de conseiller économique et social régional du Limousin occupé par M. Marcel DEMARTY, désigné par l'Union Professionnelle Artisanale Régionale.

Article d'exécution

Limoges le 25 mars 2009

Evelyne RATTE

2009-04-0339-arrêté délégation de signature.

Le préfet de la région limousin
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....
Arrête :

Art. 1. : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à:

M. Alain MARTZLOFF, chef du département surveillance et régulation,
Mme Valérie CARIOU-PILATE, chef du département gestion des ressources;
M. Gérard VENAILLE, délégué territorial pour la région Limousin.

Article d'exécution

Limoges le 16 mars 2009

Le directeur de la sécurité de
l'aviation civile sud

Georges DESCLAUX

9 Tribunal administratif de Limoges

2009-04-0341-décision autorisation d'exercer.

Le Président
du tribunal administratif de limoges

.....
Décide :

Art. 1. : Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-2, R.776-2-1, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-5, et les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-11 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Marie-Jeanne TEXIER
Président
- Monsieur Patrick GENSAC,
Premier Conseiller,
- Madame Christine MEGE,
Premier Conseiller,
- Monsieur Paul-André BRAUD,
Conseiller,
- Monsieur David LABOUYSSE,
Conseiller,
- Madame Aurélia VINCENT-DOMINGUEZ,

Conseiller,

- Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE,
Conseiller,

- Monsieur Jérôme CHARRET,
Conseiller.

Art. 2. : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges le 1^{er} avril 2009

LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT

2009-04-0342-décision nomination juges des référés.

le Président
du tribunal administratif de limoges

.....
Décide :

Art. 1. : Sont nommés juges des référés, à compter du 1^{er} avril 2009, les magistrats dont les noms suivent

- Madame Marie-Jeanne TEXIER
Président,

- Monsieur Patrick GENSAC,
Premier Conseiller,

- Madame Christine MEGE,
Premier Conseiller,

Art. 2. : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges le 1^{er} avril 2009.

LE PRESIDENT ,

Bernard LEPLAT

2009-04-0343-décision autorisant le juge unique.

Le Président
du tribunal administratif de Limoges

.....

Décide :

Art .1. : Madame Marie-Jeanne TEXIER, Président

Monsieur Patrick GENSAC, Premier Conseiller,

Madame Christine MEGE, Premier Conseiller,
Monsieur David LABOUYSSE, Conseiller

Madame Aurélia VINCENT-DOMINGUEZ, Conseiller

Mademoiselle Marie BERIA-GUILLAUMIE, Conseiller,

Sont autorisés à exercer, par délégation, les pouvoirs conférés par les articles L. 774-1 et R. 222-13 du code de justice administrative au juge statuant seul.

Art. 2. : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Région Limousin et du département de la Haute-Vienne, au Préfet du département de la Corrèze, au Préfet du département de la Creuse et au Préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges le 1^{er} avril 2009

LE PRESIDENT,

Bernard LEPLAT

10 Direction Générale de l'Aviation Civile

2009-04-0310-arrêté délégation de signature

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

.....

Arrête :

Art. 1. - Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

MM. Alain Martzloff, chef du département surveillance et régulation,
Gérard Venaille, délégué territorial de la région Limousin,
Samy Médani, chef de la division opérations aériennes et
Patrick Piveron, assistant à la délégation régionale,

pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 susvisé ;

M. Alain Martzloff, chef du département surveillance et régulation, pour les actes relatifs aux alinéas 2 et 3 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 susvisé ;

Mme Elisabeth Bousquie, chef de la division sûreté pour l'application de l'alinéa 6 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 susvisé ;

Mme Valérie Cariou-Pilate, chef du département gestion des ressources, pour l'application de l'alinéa 7 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2009 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution

Blagnac, le 27 février 2009

Pour le préfet de la Corrèze
et par délégation,
Le directeur de la sécurité de l'aviation civile
sud,

Georges Desclaux